Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie

RAPPORT ANNUEL

RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES 2023

NOVEMBRE 2024

CONTENU

1. Introduction 3

2. Déroulement concret de l'examen des plaintes 4

2.1. Réception d'une plainte 4
2.2. Examen de la recevabilité 4
2.3. Examen de la compétence 5
2.4. Examen de la plainte 7
2.5. Évaluation et recommandation 7
2.6. Limites 8

3. Analyse des dossiers traités en 2023 9

3.1. Précisions terminologiques 9
3.2. Aperçu général des dossiers 12
3.3. Les décisions de clôture 19
3.4. Griefs fondés 24

4. Recommandations 47

5. Conclusion 57

1. INTRODUCTION

Le traitement des plaintes fait partie de l'éventail des compétences des Commissions d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice, et constitue l'un des instruments dont ces Commissions disposent pour exercer leur compétence en matière de surveillance du fonctionnement de l'ordre judiciaire. Cette compétence est inscrite à l'article 259*bis*-15 du Code judiciaire.

Toute plainte ayant trait à un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire peut être adressée au Conseil supérieur. Ce dernier est chargé de traiter ces plaintes, d'en assurer le suivi et de formuler des recommandations.

Les plaintes qui concernent le fonctionnement de l'ordre judiciaire du rôle linguistique néerlandophone sont traitées par l'AOC. Les plaintes qui concernent le fonctionnement de l'ordre judiciaire des rôles linguistiques francophone et germanophone sont traitées par la CAE.

La communication avec le plaignant se fait dans la langue de rédaction de sa plainte.

2. DÉROULEMENT CONCRET DE L'EXAMEN DES PLAINTES

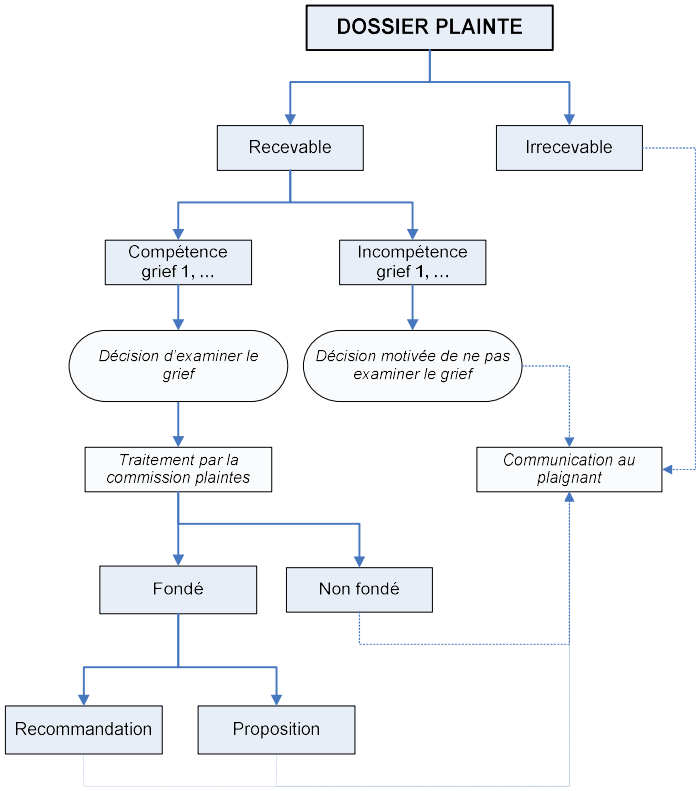

2.1. RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

Au moment de la réception d'une plainte, le secrétariat ouvre un « dossier de plainte », qui est enregistré sous un numéro de référence. Un accusé de réception est adressé au plaignant dans les dix jours.

Tout dossier de plainte est enregistré. Il arrive fréquemment que le plaignant formule plusieurs griefs dans un même courrier. Chaque grief est alors identifié et examiné séparément, et le dossier n'est clôturé que lorsque l'ensemble des griefs formulés ont été examinés.

2.2. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

L'examen de la recevabilité consiste essentiellement à filtrer les plaintes sur le plan de la forme : seuls les courriers écrits, datés, signés et mentionnant l'identité complète du plaignant sont pris en considération pour être examinés (art. 259*bis*-15, § 2, du Code judiciaire).

Ces exigences formelles font néanmoins l'objet d'une interprétation aussi souple que possible, afin de permettre au plus grand nombre de déposer plainte auprès du Conseil supérieur. Par exemple, un fax signé ou un courriel auquel est joint un scan de la plainte revêtue de la signature manuscrite du plaignant sont également pris en considération.

Si une plainte ne répond pas à l'une des conditions formelles de recevabilité, le plaignant se voit en principe offrir l'opportunité de régulariser sa plainte et dispose d'un certain délai pour ce faire. A l'échéance de ce délai, la plainte est déclarée définitivement irrecevable si le plaignant n'a pas opéré la régularisation demandée.

Les plaintes anonymes sont relativement rares et ne sont, par définition, pas susceptibles de régularisation.

2.3. EXAMEN DE LA COMPÉTENCE

L'examen de la compétence constitue la deuxième étape et concerne le fond des griefs contenus dans le « dossier de plainte ».

Le Conseil supérieur n'est compétent que pour les griefs concernant le fonctionnement de l'ordre judiciaire (art. 259*bis*-15, § 1er, du Code judiciaire).

Néanmoins, même si le grief porte sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, la Commission est tenue d'avoir égard à cinq motifs supplémentaires d'incompétence.

L'article 259*bis*-15, § 3, du Code judiciaire, mentionne en effet cinq cas dans lesquels la Commission doit se déclarer incompétente :

2.3.1. Griefs relevant des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances (art. 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire)

Il s'agit de griefs qui relèvent soit de la compétence pénale du procureur du Roi ou du procureur général, soit de la compétence disciplinaire du chef de corps ou d'autres autorités (comme par exemple le bâtonnier de l'ordre des avocats, etc.)[1].

Le Code judiciaire prévoit que, dans de tels cas, le plaignant peut être renvoyé vers les instances compétentes. L'autorité saisie est à son tour tenue d'informer la Commission, de façon motivée, des suites réservées à la plainte (article 259*bis*-15, § 3, dernier alinéa, du Code judiciaire).

Lorsque le Conseil supérieur constate, dans l'exercice de ses missions, que la responsabilité disciplinaire d'un membre de l'ordre judiciaire est concernée, ces informations doivent être portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire compétente. L'autorité disciplinaire décide en toute autonomie des suites à y réserver, mais doit en informer la Commission de façon motivée.

[1] L'article 404, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire prévoit que « ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (…) (qui) peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution ».

2.3.2. Griefs portant sur le contenu d'une décision judiciaire (art. 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire)

Le Conseil supérieur ne peut traiter les griefs portant sur le contenu de décisions judiciaires, car cela irait à l'encontre de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La notion de « décision judiciaire » fait l'objet d'une interprétation large et n'englobe pas seulement les ordonnances, jugements et arrêts, mais également toute décision intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, telle une décision de classement sans suite.

2.3.3. Griefs dont l'objet peut ou pouvait être atteint par l'application de voies de recours ordinaires ou extraordinaires (art. 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire)

En principe, un grief peut seulement être pris en considération lorsque l'ensemble des autres procédures et moyens légaux disponibles ont été épuisés. « Sont non seulement visées les voies de recours classiques mais aussi l'ensemble des voies de recours et procédures qui sont (ou étaient) à la disposition du citoyen pour atteindre l'objectif souhaité »[2].

La Commission d'avis et d'enquête doit ainsi se déclarer incompétente si le plaignant peut ou pouvait atteindre son objectif en formant opposition, en interjetant appel ou en introduisant un pourvoi en cassation. Il en va de même lorsque la décision intervenue présente des erreurs matérielles ou de calcul, auquel cas une demande en interprétation ou en rectification de cette décision peut être introduite (articles 793 à 801 du Code judiciaire).

Tombent aussi sous cette cause d'incompétence, les cas où le plaignant demande à la Commission d'avis et d'enquête la récusation d'un magistrat.

2.3.4. Griefs déjà traités et ne contenant aucun élément nouveau (art. 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire)

Lorsqu'un plaignant sollicite la révision d'une décision de la Commission d'avis et d'enquête, ce courrier sera traité comme une pièce du dossier d'origine. En d'autres termes, aucun nouveau dossier ne sera ouvert. La Commission vérifiera si ce courrier contient suffisamment d'éléments nouveaux pour procéder à une réouverture du dossier. Si tel est le cas, le plaignant en sera informé. Dans le cas contraire, il lui sera communiqué que la Commission maintient sa décision.

2.3.5. Griefs manifestement non fondés (art. 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire)

Quand l'objet du grief n'apparaît pas clairement ou lorsque la plainte est malaisée à comprendre, la Commission demande à obtenir des précisions dans un délai déterminé. Dans la majorité des cas, cette demande de renseignements reçoit une réponse dans le délai requis, de sorte que le grief continue à être examiné.

Si les pièces transmises révèlent que le plaignant est assisté d'un conseil, la Commission demande au plaignant l'autorisation de le contacter pour permettre de préciser le grief.

---

[2] *Doc. parl.*, Chambre, 97-98, n°1677/1, p. 13.

Il est parfois aussi conseillé au plaignant de demander à un membre de sa famille ou à une maison de justice de l'aider à formuler ses griefs en des termes plus clairs.

C'est seulement lorsque l'auteur de la plainte (ou son conseil) ne donne pas suite à la demande dans le délai imparti, malgré plusieurs rappels, ou lorsque les informations complémentaires n'apportent aucune précision, ou encore lorsque la simple lecture de la plainte fait directement apparaître le caractère manifestement farfelu du grief, que le grief est déclaré manifestement non fondé.

2.4. EXAMEN DE LA PLAINTE

Lorsque la Commission se déclare compétente pour traiter le grief, des informations sont généralement recueillies auprès des instances judiciaires, du plaignant et/ou de son avocat. En effet, si la plainte porte par exemple sur une instruction, sur le déroulement d'une procédure ou sur l'attitude d'un magistrat, le plaignant n'est, souvent, pas en possession des informations ou des données nécessaires. Dans ce cas, la Commission prend contact avec les autorités judiciaires. Généralement, celles-ci délivrent les informations demandées sans difficulté.

Une fois que toutes les informations sollicitées ont été rassemblées, le dossier est à nouveau mis à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission. Lorsque la Commission estime que l'examen est terminé, elle prend une décision finale à propos de chacun des griefs. L'ensemble des démarches intermédiaires et des décisions prises sont notées sur la fiche du dossier, permettant ainsi aux membres de la Commission d'être au courant de l'état d'avancement du dossier de plainte.

La Commission tâche toujours de commencer par recueillir un maximum d'informations auprès du plaignant lui-même. Il arrive ainsi régulièrement qu'elle lui demande une copie de décisions judiciaires ou de pièces officielles. Toutefois, le plaignant ne dispose pas toujours de ces documents. Souvent, la Commission demande alors au plaignant l'autorisation de prendre contact avec son conseil afin de recueillir de plus amples informations.

Ce n'est que dans certains cas très exceptionnels que le plaignant est invité au Conseil supérieur pour être entendu.

Dans certaines hypothèses, la Commission peut décider de suspendre son intervention afin de respecter l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles ou l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, comme l'y oblige l'article 151, § 2, alinéa 1er, de la Constitution. Ainsi, lorsque les éléments soulevés dans une plainte sont soumis (ou seront probablement soumis) à l'examen d'une juridiction dans le cadre d'une procédure en cours, la Commission se garde de toute immixtion, même indirecte, dans cette procédure.

2.5. ÉVALUATION ET RECOMMANDATION

Au moment de l'évaluation du bien-fondé d'un grief, les Commissions d'avis et d'enquête examinent s'il y a eu un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Le Conseil supérieur considère comme un « dysfonctionnement » « toute situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire »[3]. A cet égard, le Conseil supérieur est d'avis que la recherche d'une

[3] Cette définition de la notion de « dysfonctionnement » a été approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie lors de sa séance du 29 septembre 2005.

faute ou d'une responsabilité personnelle du magistrat constitue une vision trop étroite de la notion de « dysfonctionnement » qui est au centre du traitement des plaintes. En effet, d'autres aspects peuvent entrer en ligne de compte pour conclure au bien-fondé d'un grief, même en l'absence de toute faute, par exemple l'organisation ou le fonctionnement du service, la formulation de la législation, l'existence d'instructions contradictoires, les habitudes, ou certaines dispositions légales.

Si aucun dysfonctionnement n'est constaté, le grief est déclaré non fondé par la Commission. Lorsque tous les griefs de son dossier ont été examinés, le plaignant reçoit un courrier mentionnant la ou les décision(s) ainsi que les raisons ayant motivé celle(s)-ci. Le dossier est alors clôturé. Aux termes de la loi, les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont donc définitives.

Toutefois, les réactions des plaignants et des magistrats ou chefs de corps suite à la décision sont systématiquement analysées avec le sérieux voulu, et peuvent conduire à la réouverture du dossier de plainte en cas d'éléments nouveaux.

Lorsque la plainte est déclarée fondée, la Commission en informe le plaignant et l'instance concernée. La Commission peut adresser des recommandations aux instances concernées (de même qu'aux autres juridictions, de manière indirecte) et au Ministre de la Justice, de manière à éviter à l'avenir que le problème ne se reproduise. Elle peut par ailleurs formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Ces recommandations et propositions sont adressées aux instances concernées. Elles sont aussi publiées sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice (http://www.csj.be), ainsi que dans le rapport annuel.

Il n'y a pas toujours lieu d'examiner un problème signalé au Conseil supérieur sous le seul angle de son bien-fondé. Le législateur a octroyé au Conseil supérieur de la Justice la compétence de remédier à des dysfonctionnements qui ont été mis en lumière. Les Commissions peuvent ainsi tenter de clarifier les positions du plaignant et de l'instance concernée afin d'accroître leurs chances de trouver une solution[4]. Il arrive que le problème concerne un conflit personnel entre deux parties. Dans ce cas, il n'est souvent pas possible ni même souhaitable de déclarer fondé le grief de l'une d'elles. Lorsque le problème peut être réglé par une intervention de la Commission – éventuellement par voie de médiation – le grief pourra être clôturé sans appréciation relative au bien-fondé et enregistré comme étant « devenu sans objet ».

Les plaintes concernant le fonctionnement de la justice sont parfois une source d'inspiration pour les avis d'office du Conseil supérieur. Elles peuvent également indirectement inspirer le Parlement et le Ministre de la Justice, lesquels peuvent se servir des recommandations et propositions du Conseil supérieur pour apporter des solutions plus générales aux problèmes mis en évidence.

Le traitement d'une plainte peut enfin conduire à l'entame d'une enquête particulière.

2.6. LIMITES

Il doit être constaté qu'une plainte peut donner lieu à diverses initiatives de la part du Conseil supérieur mais que ces initiatives ne sont pas toujours de nature à aider le plaignant dans le cas précis qui le préoccupe. L'appréciation du Conseil supérieur n'entraîne aucun effet juridique. Le Conseil supérieur se limite à jouer un rôle d'intermédiaire ou à rendre un avis. Il est important que les plaignants en soient conscients, pour éviter toute déception ou irritation dans leur chef.

[4] *Doc. parl.*, Chambre 1997-98, n° 1677/1, 62.

3. ANALYSE DES DOSSIERS TRAITÉS EN 2023

3.1. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Un dossier de plainte peut comporter un ou plusieurs griefs. L'on peut prendre le cas d'une personne qui se plaint :
- de la longue durée de la procédure ;
- du contenu de la décision judiciaire ;
- de la partialité du juge.

Dans un tel cas, la Commission n'ouvrira qu'un dossier constitué de trois griefs, qui seront traités dans le cadre du même dossier[5]. Le plaignant recevra donc une réponse claire pour chacun des griefs.

Il est parfois loin d'être aisé de distinguer les différents griefs dans un même dossier de plainte et de les classer par catégorie.

Un dossier de plainte qui comprend plusieurs griefs ne sera clôturé que lorsqu'une décision de clôture aura été prise pour chacun des griefs. Les dossiers dont au moins un grief n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de clôture au 31 décembre 2023, sont donc mentionnés dans le tableau comme « pendants »[6]. La prise de plusieurs décisions de clôture dans un seul dossier explique que l'on retrouve davantage de décisions de clôture que de dossiers clôturés.

On entend par :
- nouveaux dossiers : les dossiers enregistrés au cours de l'année civile. La date de réception de la plainte par le Conseil supérieur est utilisée comme critère ;
- dossiers clôturés : les dossiers pour lesquels chacun des griefs a fait l'objet d'une décision de clôture au plus tard le 31 décembre de l'année. Ces dossiers peuvent avoir été ouverts soit la même année, soit au cours des années antérieures ;
- dossiers pendants : les dossiers qui n'étaient pas encore clôturés au 31 décembre de l'année et qui peuvent avoir été enregistrés soit la même année (parfois à la fin de l'année), soit au cours des années antérieures ;
- durée de traitement : le délai compris entre la date d'ouverture et la date de clôture du dossier ;
- mots-clés : des mots qui indiquent de manière concise l'objet du grief dont le plaignant fait part à la Commission.

Ci-dessous sont repris les différents mots-clés, groupés par thèmes (cf. tableaux 2, 3 et 4 ci-après) :

- Contacts et communication avec la justice :
  - Communication avec le magistrat du siège ;
  - Communication avec le magistrat du parquet ;
  - Communication avec le greffe ;
  - Communication avec le secrétariat du parquet.

  Il s'agit de griefs concernant, par exemple, l'absence de réponse à des courriers du plaignant, la réponse inexacte ou tardive à une lettre, ...

[5] Si le plaignant introduit diverses plaintes à des moments différents et qui ont chaque fois trait à des affaires différentes, cela donnera lieu à l'ouverture de plusieurs dossiers.
[6] Voir tableau 1, dernière colonne.

- Absence de communication de la décision par le greffe.

- Critique de la décision judiciaire :
  - Critique du jugement ;
  - Critique de l'arrêt ;
  - Critique du classement sans suite ;
  - Critique de toute autre décision judiciaire.

  Le grief est classé dans cette catégorie lorsque le plaignant est en désaccord avec un jugement ou un arrêt, la désignation d'un expert, la non-exécution par le juge d'instruction d'actes d'instruction demandés par le plaignant, le classement sans suite d'une plainte par le parquet, etc.

- Longue durée de la procédure :
  - Longue durée de la procédure ;
  - Longue durée du délibéré ;
  - Longue durée de l'expertise.

  Rentrent dans cette catégorie, les griefs concernant la durée de la procédure (par exemple en cas de dépassement du délai légal pour rendre une décision judiciaire), la remise du prononcé à plusieurs reprises, la longue durée d'une expertise, etc. En ce qui concerne la longue durée de l'expertise, la lenteur n'est parfois qu'apparente, par exemple quand les parties négligent de satisfaire aux demandes de l'expert. Il n'en demeure pas moins que la Commission examinera si le juge a correctement exercé son contrôle du déroulement de l'expertise.

- Comportement ou manque de considération de la part d'un magistrat, expert ou greffier :
  - Comportement/manque de considération de la part du magistrat : il s'agit notamment des griefs concernant l'attitude ou les propos du magistrat dans la salle d'audience, considérés par le plaignant comme agressifs ou déplacés ;
  - Comportement/manque de considération de la part du greffier : ces griefs concernent, entre autres, la manière dont le plaignant a été accueilli ou renseigné par le personnel du greffe, ou encore l'attitude du greffier à l'audience ;
  - Comportement/manque de considération de la part de l'expert : ce type de grief porte couramment sur l'absence de prise en compte par l'expert de certains arguments ou documents du plaignant.

- Déroulement de la procédure : il s'agit des griefs relatifs, par exemple, à l'ordre de passage devant le tribunal, la perte d'un dossier, le déroulement des audiences, ...

- Partialité du magistrat / de l'expert :
  - Partialité du magistrat ;
  - Partialité de l'expert.

  Le magistrat ou l'expert aurait, selon le plaignant, suscité l'apparence d'un parti pris en faveur de l'une des parties. Souvent, les griefs dénonçant la partialité du magistrat (enregistrés dès lors sous ce mot-clé) portent, en réalité, sur le contenu de la décision judiciaire qu'il a prise. La Commission d'avis et d'enquête doit dans ce cas se déclarer incompétente.

- Incompréhension de la décision judiciaire : il s'agit ici des cas dans lesquels le grief résulte du fait que le plaignant ne comprend pas la décision du magistrat.
- Manque de clarté de la décision : il s'agit ici des cas dans lesquels le plaignant dénonce le manque de clarté de la décision, par exemple en raison de l'utilisation d'un langage juridique compliqué.

- Objet étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire : ces griefs concernent par exemple le traitement d'un détenu ou d'un interné en prison ou dans une institution, des décisions administratives, l'action ou l'inaction de services administratifs d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse, ...
- Critique sur le fonctionnement des services de police : les griefs visant les services de police font l'objet d'une catégorie spécifique.
- Accès à la justice / coût de la justice.
- Demande d'avis juridique : il s'agit ici de questions de toutes natures posées par des plaignants, comme par exemple : comment se déroule une procédure ? ; que faire en cas de désaccord avec une décision de classement sans suite ? ; est-il opportun d'interjeter appel ? ; ...
- Critique de la législation : le grief entre par exemple dans cette catégorie lorsque le justiciable incrimine l'incohérence de la législation, ou son caractère lacunaire.
- Exécution / signification de la décision : il s'agit de griefs relatifs aux procédures qui font suite au prononcé de la décision judiciaire.
- Griefs à l'encontre d'avocats, de bâtonniers, de notaires, d'huissiers de justice, d'administrateurs des biens et/ou de la personne, ou de médiateurs de dettes :
  - Grief à l'encontre d'un avocat : il s'agit des griefs de toutes natures relatifs à l'intervention d'un avocat (absence de réponse à des lettres, honoraires imprécis ou trop élevés, faute dans le cadre d'une procédure, ...) ;
  - Grief à l'encontre d'un bâtonnier : il s'agit des griefs relatifs à l'attitude ou aux décisions d'un bâtonnier ou du conseil de l'Ordre dans le cadre d'un litige qui oppose le plaignant à un avocat ;
  - Grief à l'encontre d'un notaire : il s'agit des griefs de toutes natures relatifs à l'intervention d'un notaire (absence de réponse à des lettres, honoraires imprécis, retard dans l'exécution de la mission qui lui a été impartie, ...) ;
  - Grief à l'encontre d'un huissier : il s'agit des griefs de toutes natures relatifs à l'intervention d'un huissier ;
  - Grief à l'encontre d'un administrateur des biens et/ou de la personne : il s'agit des griefs de toutes natures relatifs à l'exécution de son mandat par un administrateur des biens et/ou de la personne (absence de réponse à des lettres, absence d'établissement des comptes annuels, ...) ;
  - Grief à l'encontre d'un médiateur de dettes : il s'agit des griefs de toutes natures relatifs à l'intervention d'un médiateur de dettes.
- Divers : sont ici regroupés les griefs qui ne peuvent être assimilés à aucune des autres catégories.
- Impossible à déterminer : il s'agit des griefs à ce point mal libellés qu'il est impossible de comprendre leur objet, en dépit d'un complément éventuel d'informations demandé au plaignant.
- Demande d'intervention : le plaignant demande l'aide ou l'intervention de la Commission, en général dans le cadre d'une démarche judiciaire ou administrative.
- Emploi des langues en matière judiciaire : ce mot-clé est utilisé lorsque le plaignant estime que la langue de la procédure n'est pas conforme à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

3.2. APERÇU GÉNÉRAL DES DOSSIERS

Tableau 1 : Nouveaux dossiers, dossiers clôturés et dossiers pendants en 2023

NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS EN 2023		DOSSIERS CLÔTURÉS EN 2023		DOSSIERS PENDANTS AU 31/12/2023	
CAE	126	CAE	196	CAE	30
AOC	241	AOC	260	AOC	88
Total	**367**	**Total**	**456**	**Total**	**118**

3.2.1. Dossiers clôturés en 2023

Au cours de l'année 2023, **456** dossiers ont été clôturés.

- 92,32 % (n=421) de ces plaintes ont été introduites par une partie au procès ou hors procès.
- 4,61 % (n=21) de ces plaintes ont été introduites par un avocat en son nom propre.
- 1,75 % (n=8) de ces plaintes ont été introduites par d'autres personnes ou institutions.
- 0,66 % (n=3) de ces plaintes ont été introduites par un membre de l'ordre judiciaire.
- 0,44 % (n=2) de ces plaintes ont été introduites par un mandataire de justice.
- 0,22 % (n=1) de ces plaintes ont été introduites par un interprète ou un traducteur.

Parmi les **456** dossiers qui ont été clôturés en 2023 :

- **402** dossiers ont été déclarés recevables, qui comportaient **751** griefs au total ;
- **54** dossiers ont été déclarés irrecevables (**52** par l'AOC, **2** par la CAE).

3.2.2. Nouveaux dossiers par année civile : évolution 2013-2023

Graphique 1 : Nouveaux dossiers par année civile : évolution 2013-2023

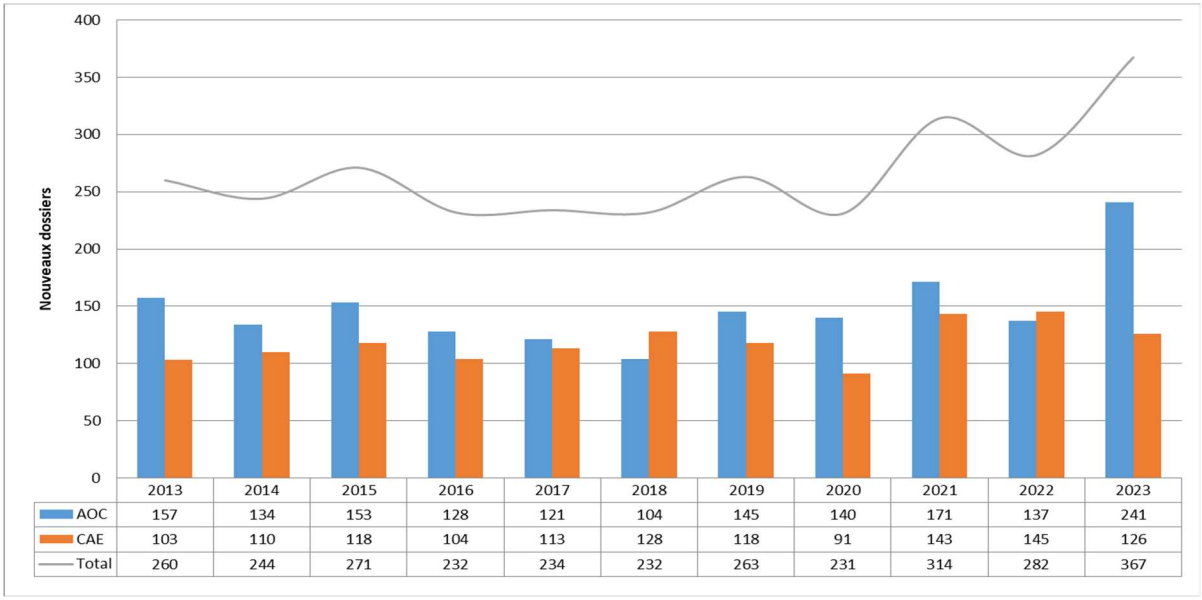

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AOC	157	134	153	128	121	104	145	140	171	137	241
CAE	103	110	118	104	113	128	118	91	143	145	126
Total	260	244	271	232	234	232	263	231	314	282	367

En 2023, le nombre total de nouveaux dossiers s'est élevé à **367** (contre 282 en 2022) : **241** pour l'AOC, et **126** pour la CAE.

3.2.3. Dossiers clôturés par année civile : évolution 2013-2023

Graphique 2 : Dossiers clôturés par année civile : évolution 2013-2023

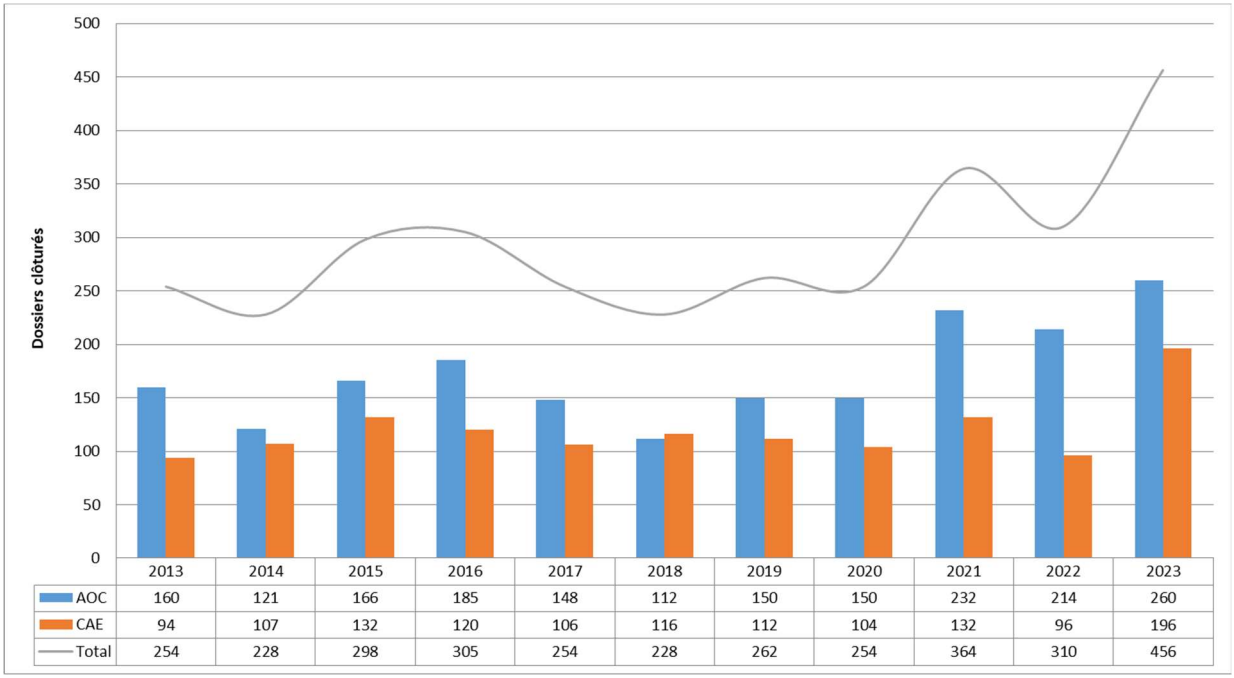

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AOC	160	121	166	185	148	112	150	150	232	214	260
CAE	94	107	132	120	106	116	112	104	132	96	196
Total	254	228	298	305	254	228	262	254	364	310	456

456 dossiers ont été clôturés en 2023 (contre 310 en 2022).

3.2.4. Durée de traitement des dossiers clôturés en 2023

Graphique 3 : Durée de traitement des dossiers clôturés en 2023

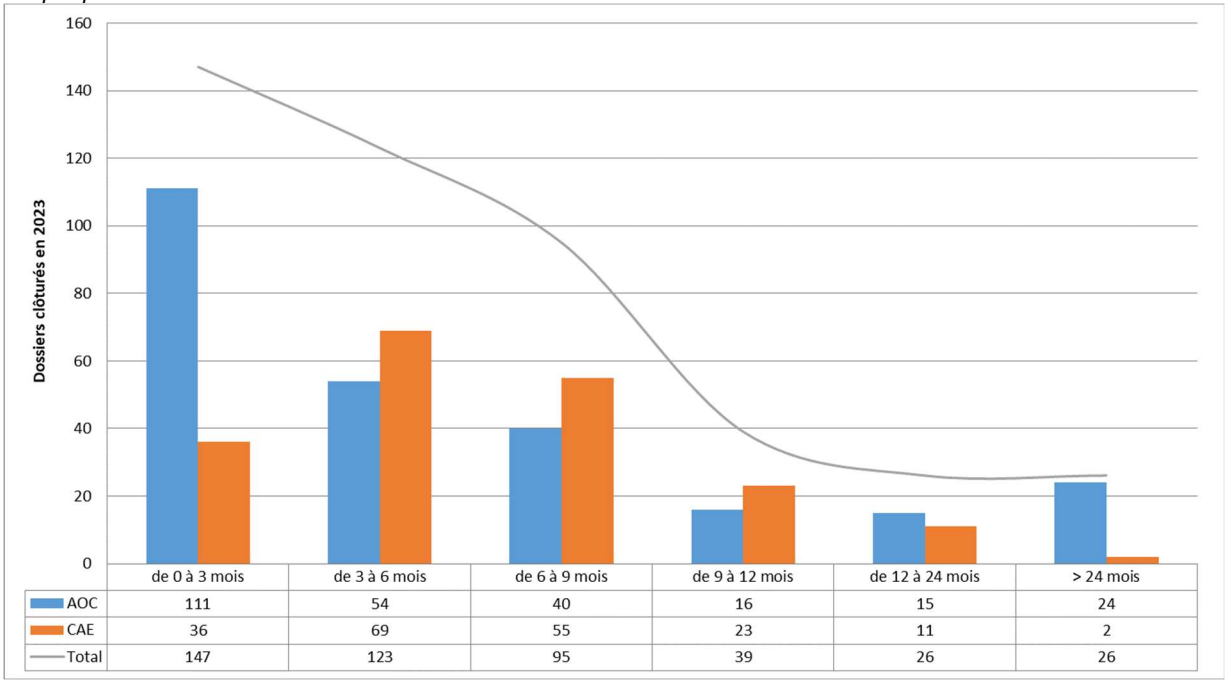

	de 0 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 à 9 mois	de 9 à 12 mois	de 12 à 24 mois	> 24 mois
AOC	111	54	40	16	15	24
CAE	36	69	55	23	11	2
Total	147	123	95	39	26	26

Graphique 4 : Années d'enregistrement des dossiers clôturés en 2023

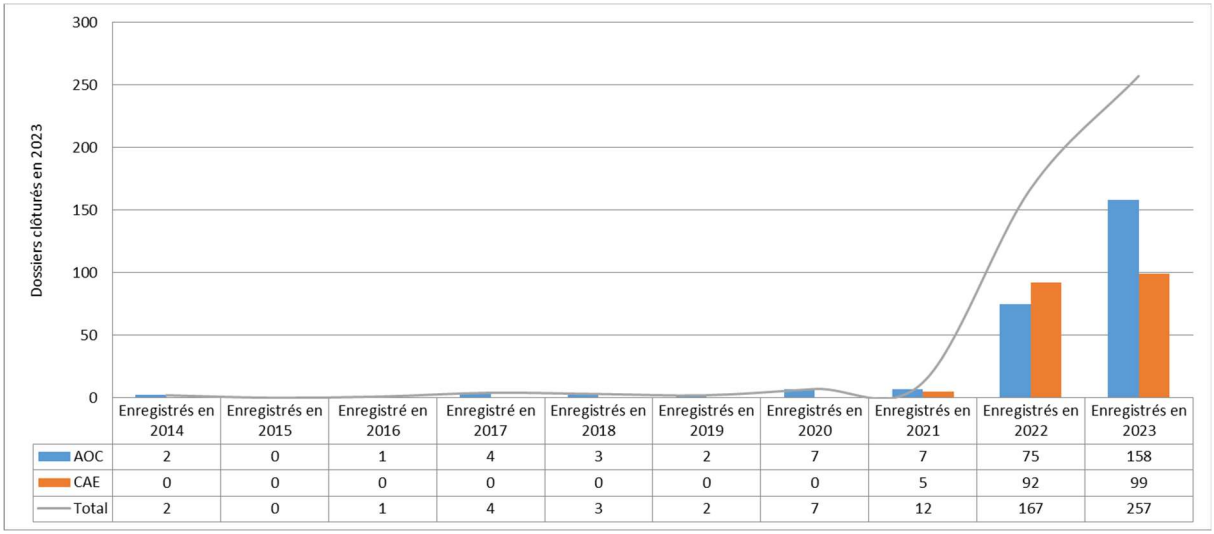

	Enregistrés en 2014	Enregistrés en 2015	Enregistré en 2016	Enregistré en 2017	Enregistrés en 2018	Enregistrés en 2019	Enregistrés en 2020	Enregistrés en 2021	Enregistrés en 2022	Enregistrés en 2023
AOC	2	0	1	4	3	2	7	7	75	158
CAE	0	0	0	0	0	0	0	5	92	99
Total	2	0	1	4	3	2	7	12	167	257

456 dossiers ont été clôturés en 2023, parmi lesquels

- 257 dossiers avaient été ouverts en 2023,
- 167 dossiers avaient été ouverts en 2022,
- 12 dossiers avaient été ouverts en 2021,
- 7 dossiers avaient été ouverts en 2020,
- 2 dossiers avaient été ouverts en 2019,
- 3 dossiers avaient été ouverts en 2018,
- 4 dossiers avaient été ouverts en 2017,
- 1 dossier avaient été ouvert en 2016,
- 2 dossiers avaient été ouvert en 2014,
- 1 dossier avait été ouvert en 2009.

A noter que la date d'introduction du dernier grief peut être largement postérieure à la date d'ouverture du dossier (plainte initiale), ici prise en compte.

3.2.5. Objet des griefs contenus dans les plaintes recevables clôturées en 2023

Le tableau 2 présente la ventilation par mots-clés des **751** griefs répertoriés dans les **402** dossiers recevables clôturés en 2023.

Un dossier de plainte peut comporter plus d'un grief. Il est donc possible qu'un dossier soit enregistré sous plusieurs mots-clés. Par exemple, une personne peut se plaindre, d'une part, du nombre de remises et du retard que cela entraîne et, d'autre part, des propos désobligeants qui auraient été tenus par le juge à l'audience. Dans ce cas, le premier grief sera repris sous le mot-clé « Longue durée de la procédure », tandis que le second sera repris sous celui de « Comportement ou manque de considération de la part du magistrat ».

Tableau 2 : Nombre de griefs par mot-clé pour les dossiers recevables clôturés en 2023

MOTS-CLÉS (classés par nombre d'occurrences)	TOTAL		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Critique d'une décision judiciaire	**265**	**35,29**	114	38,38	151	33,26
Déroulement de la procédure	**71**	**9,45**	24	8,08	47	10,35
Griefs à l'encontre d'avocats, de bâtonniers, de notaires, d'huissiers de justice, d'administrateurs des biens et/ou de la personne, ou de médiateurs de dettes	**70**	**9,32**	25	8,42	45	9,91
Comportement ou manque de considération de la part de magistrats, d'experts ou de greffiers	**60**	**7,99**	23	7,74	37	8,15
Contacts et communication avec la justice	**43**	**5,73**	13	4,38	30	6,61
Longue durée de la procédure	**41**	**5,56**	14	4,71	27	5,95
Objet étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire	**39**	**5,19**	15	5,05	24	5,29
Demande d'intervention	**32**	**4,26**	17	5,72	15	3,30
Partialité de magistrats ou d'experts	**30**	**3,99**	7	2,36	23	5,07
Demande d'avis juridique	**28**	**3,73**	26	8,75	2	0,44
Divers	**26**	**3,46**	2	0,67	24	5,29
Critique sur le fonctionnement des services de police	**19**	**2,53**	7	2,36	12	2,64
Impossible à déterminer	**12**	**1,60**	7	2,36	5	1,10
Exécution / signification de la décision	**5**	**0,67**	0	0,00	5	1,10
Absence de communication de la décision par le greffe	**4**	**0,53**	1	0,34	3	0,66
Emploi des langues	**3**	**0,40**	0	0,00	3	0,66
Critique de la législation	**2**	**0,27**	2	0,67	0	0,00
Accès/coût de la justice	**1**	**0,13**	0	0,00	1	0,22
Total	**751**	**100**	**297**	**100**	**454**	**100**

Les griefs les plus fréquemment rencontrés parmi les dossiers clôturés en 2023 ne sont autres que des **critiques de décisions judiciaires** (265, soit 35,29 %).

Viennent ensuite les griefs qui concernent **le déroulement de la procédure** (71, soit 9,45 %) et les **griefs à l'encontre d'avocats** (surtout)**, d'administrateurs des biens et/ou de la personne, de bâtonniers, de notaires, d'huissiers de justice, ou de médiateurs de dettes** (70, soit 9,32 %).

Pour certains griefs, les Commissions ont dû se déclarer **incompétentes**. Le tableau 3 expose la ventilation par mots-clés de ces griefs.

Tableau 3 : Nombre de griefs ayant débouché sur une décision d'incompétence, par mot-clé, parmi les dossiers recevables clôturés en 2023

MOTS-CLÉS (classés par nombre d'occurrences)	TOTAL		AOC		CAE	
	Nombre	**%**	Nombre	%	Nombre	%
Critique d'une décision judiciaire	**265**	**50,09**	114	47,11	151	52,61
Griefs à l'encontre d'avocats, de bâtonniers, de notaires, d'huissiers de justice, d'administrateurs des biens et/ou de la personne, ou de médiateurs de dettes	**64**	**12,10**	22	9,09	42	14,63
Objet étranger au fonctionnement de l'ordre judiciaire	**39**	**7,37**	15	6,20	24	8,36
Demande d'intervention	**32**	**6,05**	17	7,02	15	5,23
Demande d'avis juridique	**28**	**5,29**	26	10,74	2	0,70
Critique sur le fonctionnement des services de police	**19**	**3,59**	7	2,89	12	4,18
Déroulement de la procédure	**15**	**2,84**	13	5,37	2	0,70
Partialité de magistrats ou d'experts	**15**	**2,84**	2	0,83	13	4,53
Comportement ou manque de considération de la part de magistrats, d'experts ou de greffiers	**12**	**2,27**	8	3,31	4	1,39
Impossible à déterminer	**11**	**2,08**	7	2,89	4	1,39
Divers	**9**	**1,70**	2	0,83	7	2,44
Contacts et communication avec la justice	**8**	**1,51**	5	2,07	3	1,05
Longue durée de la procédure	**6**	**1,13**	2	0,83	4	1,39
Exécution / signification de la décision	**2**	**0,38**	0	0,00	2	0,70
Critique de la législation	**2**	**0,38**	2	0,83	0	0,00
Emploi des langues	**1**	**0,19**	0	0,00	1	0,35
Accès/coût de la justice	**1**	**0,19**	0	0,00	1	0,35
Total	**529**	**100**	**242**	**100**	**287**	**100**

D'autres griefs ont par contre été traités plus avant car les Commissions ont considéré qu'elles étaient **compétentes**. Le tableau 4 reprend la ventilation par mots-clés de ces griefs.

Tableau 4 : Nombre de griefs pour lesquels les Commissions se sont déclarées compétentes, par mot-clé, parmi les dossiers recevables clôturés en 2023

MOTS-CLÉS (classés par nombre d'occurrences)	TOTAL		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Déroulement de la procédure	**56**	**25,23**	11	20,00	45	26,95
Comportement ou manque de considération de la part de magistrats, d'experts ou de greffiers	**48**	**21,62**	15	27,27	33	19,76
Longue durée de la procédure	**35**	**15,77**	12	21,82	23	13,77
Contacts et communication avec la justice	**35**	**15,77**	8	14,55	27	16,17
Divers	**17**	**7,66**	0	0,00	17	10,18
Partialité de magistrats ou d'experts	**15**	**6,76**	5	9,09	10	5,99
Griefs à l'encontre d'avocats, de bâtonniers, de notaires, d'huissiers de justice, d'administrateurs des biens et/ou de la personne, ou de médiateurs de dettes	**6**	**2,70**	3	5,45	3	1,80
Absence de communication de la décision par le greffe	**4**	**1,80**	1	1,82	3	1,80
Exécution / signification de la décision	**3**	**1,35**	0	0,00	3	1,80
Emploi des langues	**2**	**0,90**	0	0,00	2	1,20
Impossible à déterminer	**1**	**0,45**	0	0,00	1	0,60
Total	**222**	**100**	**55**	**100**	**167**	**100**

Les **17** griefs[7] déclarés **fondés** par l'AOC ont été classés selon les mots-clés suivants :
- 7 griefs ayant trait à la longue durée de la procédure (y compris la longue durée du délibéré) ;
- 5 griefs ayant trait au déroulement de la procédure ;
- 3 griefs ayant trait aux contacts et à la communication avec la justice ;
- 1 grief ayant trait au comportement du magistrat ;
- 1 grief ayant trait à la partialité du magistrat.

Les **32** griefs[8] déclarés **fondés** par la CAE ont été classés selon les mots-clés suivants :
- 11 griefs ayant trait à la longue durée de la procédure (y compris la longue durée du délibéré) ;
- 10 griefs ayant trait au déroulement de la procédure ;
- 8 griefs ayant trait aux contacts et à la communication avec la justice ;
- 2 griefs pour lesquels le mot-clef « divers » a été attribué ;
- 1 grief ayant trait à l'exécution de la décision.

[7] Voir tableaux 6 et 7.
[8] Voir tableaux 6 et 7.

3.2.6. Matières des litiges dans le cadre desquels les griefs contenus dans les plaintes clôturées en 2023 sont nés

Les Commissions utilisent une liste de matières, calquée sur les principales branches du droit, pour classer les griefs.

Tableau 5 : Nombre de griefs par matière parmi les dossiers recevables clôturés en 2023

MATIÈRES (classées par nombre d'occurrences)	TOTAL		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Droit civil général et droit de la jeunesse	**369**	**49,13**	149	50,17	220[9]	48,46
Droit pénal	**244**	**32,49**	104	35,02	140	30,84
Droit social	**33**	**4,39**	7	2,36	26	5,73
Droit de l'exécution des peines / police pénitentiaire[10]	**18**	**2,40**	8	2,69	10	2,20
Droit commercial et économique	**17**	**2,26**	11	3,70	6	1,32
Droit judiciaire (y compris les saisies)	**17**	**2,26**	1	0,34	16	3,52
Divers	**14**	**1,86**	9	3,03	5	1,10
Impossible à déterminer[11]	**10**	**1,33**	3	1,01	7	1,54
Droit fiscal	**9**	**1,20**	4	1,35	5	1,10
Organisation et politique	**8**	**1,07**	0	0,00	8	1,76
Droit public et droit de l'environnement	**4**	**0,53**	0	0,00	4	0,88
Aucune	**4**	**0,53**	1	0,34	3	0,66
Assistance judiciaire	**4**	**0,53**	0	0,00	4	0,88
Total	**751**	**100**	**297**	**100**	**454**	**100**

Il ressort du tableau 5 que la toute grande majorité des griefs contenus dans les plaintes recevables clôturées en 2023 sont nés dans le cadre de litiges touchant au droit civil général (49,13 %, n = 369 (avec le droit de la jeunesse)) et au droit pénal (32,49 %, n = 244).

[9] Parmi ces 220 griefs, 67 (14,76 %) avaient trait à la catégorie « état des personnes » (protection judiciaire, …), 46 (10,13 %) à des litiges en matière de droit de la famille (autorité parentale (surtout), divorces, …), 6 (1,32 %) à des litiges en matière de droit de la jeunesse, et 20 (4,41 %) à des litiges en matière de bail. 18 griefs (3,96 %) étaient nés dans le cadre du traitement de litiges relatifs aux biens, et 19 (4,19 %) dans le cadre du traitement de litiges relatifs à des conventions (hors baux).

[10] Le « droit de l'exécution des peines » recouvre tant le statut juridique externe du détenu (les modalités particulières d'exécution de la peine et les possibilités de libération anticipée) que son statut juridique interne (les conditions de détention intra-muros et d'exécution de la peine).

[11] « Impossible à déterminer » reprend les griefs pour lesquels la matière ne peut être aisément déterminée.

3.3. LES DÉCISIONS DE CLÔTURE

Un dossier peut se composer d'un ou de plusieurs griefs. Une décision de clôture intervient pour chaque grief.

Les décisions de clôture qui ont été prises pour les **751** griefs contenus dans les dossiers clôturés déclarés recevables sont comptabilisées et développées ci-après.

Tableau 6 : Classification des décisions prises (pour les griefs contenus dans les plaintes recevables clôturées en 2023)

Décision de clôture	Total		AOC		CAE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Incompétent	529	70,44	242	81,48	287	63,22
Compétent	222	29,56	55	18,52	167	36,78
• Fondé	49	22,07	17	30,91	32	19,16
• Non fondé	173	77,93	38	69,09	135	80,84
Total	**751**	**100**	**297**	**100**	**454**	**100**

3.3.1. Décisions de clôture pour incompétence

Les Commissions ont dû se déclarer incompétentes pour **70,44 %** des griefs (n = 529), contre 71,62 % en 2022.

Graphique 5 : Ventilation des griefs par motif d'incompétence en 2023

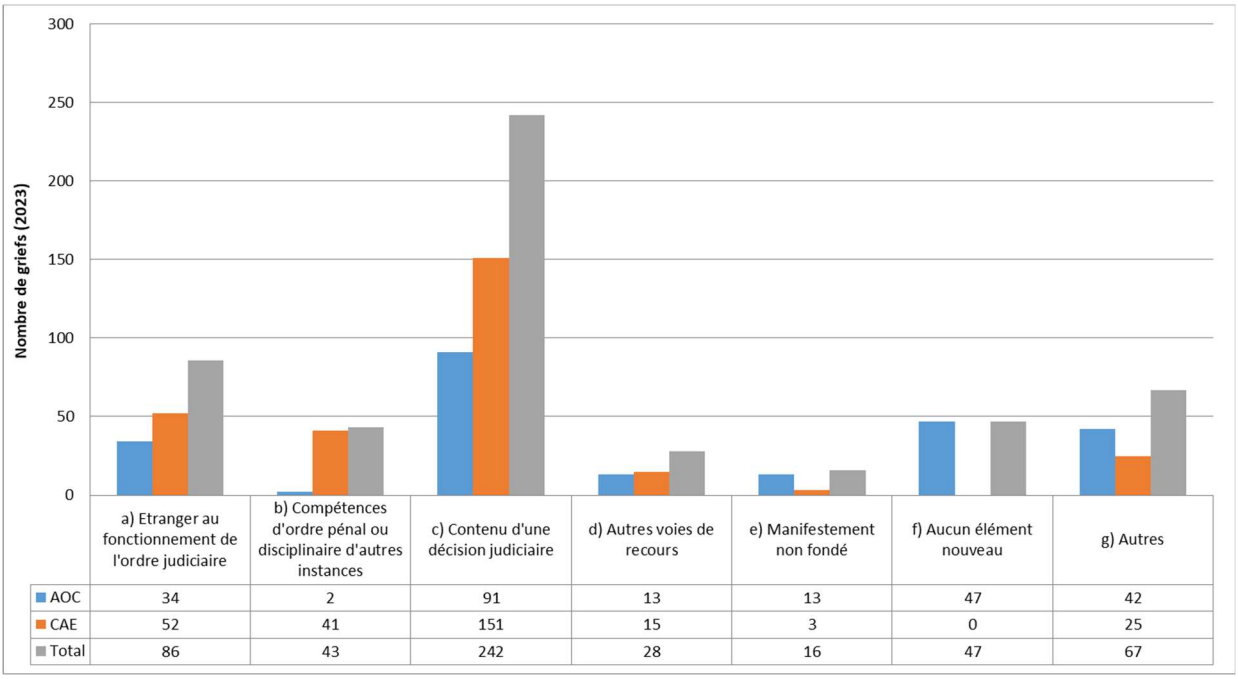

3.3.1.1. Incompétence car le grief ne concerne pas le fonctionnement de l'ordre judiciaire (article 259*bis*-15, § 1er, du Code judiciaire)

Ces griefs ne relèvent pas de la compétence du Conseil supérieur. Ils concernent par exemple les interventions de la police, le traitement réservé à un détenu ou à un interné dans une prison ou une institution, des décisions administratives, etc.

En 2023, l'AOC a dû se déclarer incompétente pour cette raison dans **34** cas, et la CAE dans **52** cas.

La Commission d'avis et d'enquête assortit sa décision de clôture pour incompétence d'une explication, et renvoie, dans la mesure du possible, le plaignant vers l'instance compétente pour traiter sa plainte. Ainsi, le plaignant sera renvoyé vers le Comité P ou vers l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale si son grief a trait à la police, et il sera renvoyé vers le bâtonnier compétent si son grief concerne un avocat. En ce qui concerne les griefs relatifs au traitement dans une institution pénitentiaire ou un établissement de défense sociale, le plaignant sera renvoyé vers le Service public fédéral Justice (Direction générale des Etablissements pénitentiaires), vers le Conseil central de surveillance pénitentiaire et/ou vers les Commissions de surveillance. Il arrive régulièrement que le plaignant soit renvoyé vers un avocat ou un bureau d'aide juridique.

Le nombre de griefs de ce type n'est nullement problématique. L'important est en effet que les citoyens soient orientés aussi rapidement que possible vers l'instance compétente pour que leurs griefs puissent y être traités.

3.3.1.2. Incompétence car le grief relève des compétences d'ordre pénal ou disciplinaire d'autres instances (article 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire)

Il s'agit de **2** griefs pour l'AOC et de **41** griefs pour la CAE.

Il est très rare qu'un plaignant informe le Conseil supérieur de faits délictueux qui n'ont pas encore été signalés à la police ou au ministère public. Lorsque c'est néanmoins le cas, la plainte est immédiatement transmise au ministère public pour qu'il y donne suite.

Il est plus fréquent que le Conseil supérieur soit informé de faits qui relèvent éventuellement du domaine disciplinaire.

3.3.1.3. Incompétence car le grief porte sur le contenu d'une décision judiciaire (article 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire)

Cela concerne **91** griefs pour l'AOC et de **151** griefs pour la CAE.

La plupart de ces griefs se limitent à une critique de la décision judiciaire : le plaignant est en désaccord avec un jugement ou un arrêt, la désignation d'un expert, le classement sans suite d'une plainte par le procureur du Roi, le refus par le juge d'instruction de réaliser certains actes d'instruction demandés, etc.

Manifestement, certains citoyens considèrent encore – à tort – le Conseil supérieur comme une « instance d'appel » à même de modifier ou d'annuler des décisions judiciaires.
A noter qu'il n'est pas toujours évident d'établir si le grief concerne une décision dont le plaignant ne peut se satisfaire ou plutôt le déroulement de l'affaire, l'aptitude à l'écoute dont la justice a fait preuve, le traitement ou l'information/la communication tout au long de la procédure.
Par exemple, il est souvent difficile, dans le cas de griefs relatifs à un « traitement partial à l'audience » ou à une « décision judiciaire partiale », de déterminer si le grief a fondamentalement trait au contenu d'une décision

judiciaire dont le plaignant ne peut s'accommoder, ou plutôt au comportement du magistrat concerné. On constate en pratique qu'après l'obtention d'informations plus concrètes, le grief se réduit souvent à une insatisfaction par rapport à la décision. Pour chaque grief, les Commissions s'efforcent de dûment faire la différence.

3.3.1.4. Incompétence car l'objet du grief peut ou pouvait être atteint par l'application d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire (article 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire)

En 2023, ce fut le cas de **13** griefs pour l'AOC, et de **15** griefs pour la CAE.

Cette cause d'incompétence doit, elle aussi, être interprétée au sens large, comme recouvrant toute voie de droit qui était ouverte au plaignant. Ainsi, c'est sur cette base que la CAE se déclare incompétente lorsque le plaignant lui demande de récuser un magistrat (ce qui arrive relativement régulièrement).

Cette cause d'incompétence est en réalité bien plus récurrente que ne le montrent les chiffres ci-dessus. Ceci s'explique par le mode d'enregistrement pratiqué par les Commissions. Lorsqu'un grief porte sur le contenu d'une décision judiciaire, la Commission se déclare incompétente pour ce motif. Il n'est pas rare que la décision judiciaire visée par le plaignant soit encore susceptible d'un recours, de sorte que la Commission peut se déclarer incompétente également pour ce dernier motif. Dans de tels cas, en général, la Commission informe le plaignant qu'elle est incompétente pour ces deux raisons, tout en lui indiquant, s'il y a lieu, qu'il a la possibilité d'exercer un recours contre la décision judiciaire. Dans les statistiques, le grief est alors uniquement enregistré dans la catégorie « incompétence car le grief porte sur le contenu d'une décision judiciaire ».

3.3.1.5. Incompétence car le grief est manifestement non fondé (article 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire)

En 2023, **13** griefs étaient concernés pour l'AOC, et **3** griefs pour la CAE.

Il s'agit ici essentiellement de griefs qui ne sont pas suffisamment clairs ou concrets, et pour lesquels le plaignant ne réagit pas aux demandes de précisions émanant des Commissions, ou encore de griefs dont la simple lecture fait directement apparaître le caractère manifestement farfelu.

3.3.1.6. Incompétence car la plainte a déjà été traitée et le nouveau courrier ne contient aucun nouvel élément (article 259*bis*-15, § 3, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire)

En 2023, ce fut le cas de **47** griefs pour l'AOC et de **0** griefs pour la CAE.

3.3.2. Décisions de clôture lorsque la Commission est compétente

Lorsque les Commissions se sont déclarées compétentes, se pose la question du bien-fondé du/des grief(s).

Le tableau 7 mentionne la répartition des griefs clôturés pour lesquels les Commissions étaient compétentes, en distinguant les griefs fondés des griefs non fondés. En voici les principaux enseignements : parmi les **222** griefs pour lesquels les Commissions étaient compétentes, **173** (soit 77,93 %) ont été déclarés non fondés tandis que **49** (soit 22,07 %) ont été déclarés fondés.

A titre de comparaison : en 2022, les Commissions étaient compétentes pour **168** griefs. Parmi ceux-ci, **33** ont été déclarés fondés et **135** non fondés.

Tableau 7 : Nombre de griefs déclarés fondés/non fondés au sein des dossiers clôturés en 2023

	TOTAL		AOC		CAE	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Griefs pour lesquels les Commissions se sont déclarées compétentes	222	100	55	100	167	100
dont :						
- fondés	49	22,07	17	30,91	32	19,16
- non fondés	173	77,93	38	69,09	135	80,84

L'AOC s'est déclarée compétente pour **55** griefs et la CAE pour **167** griefs.

Parmi les griefs pour lesquels l'AOC s'est déclarée compétente, **69,09 %** (n = 38) ont été déclarés non fondés. Parmi les griefs pour lesquels la CAE s'est déclarée compétente, **80,84 %** (n = 135) ont été déclarés non fondés.

Les griefs déclarés non fondés sont ceux dont il a été établi qu'ils étaient sans fondement, leur examen n'ayant fait apparaître aucun problème, et ceux pour lesquels les Commissions n'ont pu déterminer avec certitude un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Cela se produit souvent lorsque le plaignant affirme, par exemple, avoir été apostrophé grossièrement par un magistrat. Lorsque le magistrat concerné ne s'en souvient plus ou nie le fait, sans qu'il y ait d'autre témoin du prétendu « incident », les Commissions n'ont d'autre choix que de répondre au plaignant qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour déclarer le grief fondé. Face à une telle décision, le plaignant peut avoir l'impression que les Commissions couvrent les magistrats. Dans les statistiques, ces griefs sont repris dans la catégorie « non fondés ».

Tout comme les années précédentes, certains griefs concernent la longue durée de la procédure judiciaire. Si, dans certains cas, la durée peut effectivement être imputée aux instances judiciaires, il est néanmoins régulièrement constaté que les parties, ou leurs conseils, sont également responsables des lenteurs retardant la procédure. En effet, dans une procédure civile, les parties restent maîtres du procès. Si elles n'entreprennent rien, la juridiction n'a pas la possibilité d'accélérer le traitement de l'affaire. Ainsi, l'examen d'un grief peut révéler que des remises sont accordées à plusieurs reprises à la demande (du conseil) du plaignant lui-même. Dans ce cas, on ne peut pas en faire le reproche à la juridiction.

Le contenu des griefs déclarés fondés sera examiné ci-après, au point 3.4.

3.3.3. Autres décisions de clôture

17,36 % (n = 42) des griefs pour lesquels l'AOC s'est déclarée incompétente et **8,71 %** (n = 25) des griefs pour lesquels la CAE s'est déclarée incompétente, ont été clôturés pour un autre motif que ceux visés précédemment.

Il s'agit :
- des demandes d'avis juridiques ;
- des plaintes qui, examinées de plus près, ne constituent pas réellement des plaintes ;
- des griefs (devenus) sans objet ;
- des demandes d'intervention ;
- des griefs renvoyés, après un examen plus approfondi, à l'autre Commission d'avis et d'enquête ;
- des plaintes retirées par le plaignant ;
- des griefs pour lesquels la Commission a suspendu son intervention car une juridiction avait ou allait probablement avoir à trancher la question soulevée par le grief.

Dans les deux premiers cas, il s'agit de lettres qui ressemblent à une plainte, voire qui mentionnent expressément qu'il s'agit d'une plainte, mais dont l'examen plus approfondi révèle qu'elles ne contiennent pas de grief concret. Le plaignant est, par exemple, confronté à un problème déterminé et demande au Conseil supérieur de lui renseigner la meilleure procédure à suivre, la législation applicable, ses chances de succès, etc. Cette plainte s'apparente alors plutôt à une demande de conseils juridiques. Si le Conseil supérieur peut donner des informations générales et renvoyer le plaignant vers une autre instance, il ne lui appartient pas de se substituer aux avocats ou à tout autre organe consultatif.

Dans le troisième cas, il s'agit par exemple de griefs devenus sans objet parce que le problème a été résolu.

Le dernier cas de figure visé est celui où la Commission décide de suspendre son intervention afin de respecter l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles ou l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, comme l'y oblige la deuxième phrase de l'article 151, § 2, alinéa 1er, de la Constitution.

3.4. GRIEFS FONDÉS

3.4.1. Commission d'avis et d'enquête néerlandophone (AOC)

Parmi les **55** griefs pour lesquels l'AOC s'est déclarée compétente, **17** (30,91 %) ont été déclarés fondés (ici numérotés de 1 à 17). Ces griefs peuvent être succinctement résumés comme suit :

3.4.1.1. Griefs relatifs à la longue durée de la procédure

a) Griefs relatifs à la longue durée de la procédure

Grief relatif à la longue durée d'une procédure en restitution de fonds bloqués par le parquet (1)

Les plaignants, qui avaient été victimes le 17 janvier 2022 d'une fraude sur internet, se plaignaient du traitement de leur affaire par le parquet. Ce n'est que le 12 octobre 2022 que la banque leur a fourni un extrait de compte reprenant les détails d'une transaction du 19 janvier 2022 effectuée à la requête du parquet, laquelle avait entraîné le débit intégral de leur compte.

L'enquête de l'AOC a révélé que les plaignants avaient dû attendre trop longtemps avant de pouvoir récupérer les fonds, surtout parce que l'état de la saisie n'avait été transmis que le 13 décembre 2022 au parquet.

Dès réception des informations nécessaires, la décision a été prise de restituer les fonds mis en sécurité. Quant à la récupération des fonds et au blocage des sites - afin d'éviter de nouvelles victimes - le parquet a réagi rapidement et de manière adéquate.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée de la procédure. Le parquet a pris les mesures nécessaires afin d'éviter ce genre de situations à l'avenir.

b) Griefs relatifs à la longueur du délai de fixation

Grief concernant la longue durée de fixation au sein de la cour d'appel (2)

Le plaignant se plaignait du fait que la cour d'appel lui avait communiqué par courrier du 20 juin 2023 que son affaire (concernant la responsabilité d'entrepreneurs et d'un architecte) ne pouvait pas être traitée avant mai 2030 au plus tôt.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délai de fixation.

Il a été renvoyé, à cet égard, au rapport du 30 juin 2022 du Conseil supérieur de la Justice sur l'audit de la cour d'appel en question.

Grief concernant la longue durée du délai de fixation au sein de la cour d'appel (3)

La plaignante, qui avait été victime en 2006 d'un accident médical, se plaignait du fait que la date de plaidoirie de son affaire (après sa plainte déjà déclarée fondée en 2022) avait à nouveau été reportée à fin 2026.

L'AOC a (une nouvelle fois) déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délai de fixation.

Grief concernant la longue durée de fixation au sein de la cour d'appel (4)

Le plaignant réclamait une indemnisation d'un bourgmestre pour dommage causé suite à la fermeture provisoire de son entreprise. Il se plaignait de la remise systématique de son affaire au niveau de la cour de Y. Bien qu'en état, son affaire ne pouvait probablement être plaidée qu'en novembre 2023.

L'examen de l'AOC a révélé que l'affaire avait été portée devant la cour d'appel le 27 janvier 2016 à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2015. La Cour de cassation a cassé un arrêt du 1er décembre 2011 de la cour d'appel dans l'affaire X.

Par arrêt du 25 juin 2018, la cour d'appel de Y a déclaré la requête fondée et a chargé un collège d'experts d'émettre un avis sur les dommages subis par l'entreprise.

Le collège d'experts a déposé son rapport le 4 juin 2020. Par ordonnance du 8 février 2021, la cour a fixé les délais de conclusion. Après dépôt de la dernière conclusion, le 22 août 2021, l'affaire a été inscrite sur la liste d'attente de la cour.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délai de fixation.

c) Grief relatif à la longue durée du délibéré

Grief concernant la longue durée du délibéré au sein du tribunal de la famille (5)

La plaignante s'est plainte de la procédure dans son affaire de divorce entamée devant le tribunal de la famille. Lors de la réunion du 29 juin 2022, elle a été informée que la décision dans son affaire tomberait le 28 septembre 2022. Son affaire a ensuite été reportée au 23 novembre 2022. Finalement, elle n'a reçu la décision que le 14 décembre 2022.

L'examen de l'AOC a révélé que la décision avait été rendue tardivement par le juge de la famille pour des raisons médicales.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délibéré.

En outre, l'AOC a estimé qu'il incombait au chef de corps d'organiser le tribunal de manière à ce que le service au citoyen ne soit pas compromis par la maladie d'un magistrat.

Grief concernant la longue durée du délibéré au sein de la cour d'appel (6)

Le plaignant se plaignait de la longue durée de sa procédure en liquidation et division à la suite d'un divorce, procédure qui avait été engagée devant la cour d'appel. La première audience avait eu lieu le 8 novembre 2018. L'expert ayant déposé son rapport, un arrêt interlocutoire avait été rendu le 27 mai 2021. Après cela, l'affaire avait été mise à l'ordre du jour chaque semaine pour jugement, mais a continué à être ajournée.

L'enquête de l'AOC a révélé qu'un arrêt interlocutoire avait été rendu le 14 mai 2020, désignant un expert, et qu'une décision définitive avait été prise sur plusieurs points contestés.

Par la suite, un arrêt interlocutoire avait été rendu le 27 mai 2021, prolongeant de quatre mois le délai de dépôt du rapport final de l'expert et renvoyant l'affaire au rôle particulier dans l'attente de nouvelles initiatives des parties en vue d'une fixation des délais de conclusion.

Par décision du 10 juin 2021, les délais de conclusion et la date de fixation ont été arrêtés.

Le 10 mars 2022, l'affaire est reportée à l'audience du 23 juin 2010. Le 23 juin 2022, l'affaire est mise en délibéré. L'affaire a par la suite été reportée à plusieurs reprises par le conseiller pour des raisons personnelles et médicales.

Afin de ne plus retarder les parties, le premier président a rendu l'arrêt le 2 mars 2023, invoquant l'empêchement légitime du conseiller.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délibéré.

Grief concernant la longue durée du délibéré au sein du tribunal de la famille (7)

Les plaignants n'avaient plus aucun contact avec leurs petits-enfants depuis le 19 juillet 2017. Le 5 décembre 2017, ils ont donc engagé une procédure devant le tribunal de la famille. Ils se plaignaient que, depuis, leur procédure traînait en longueur. Malgré le désir des petits-enfants de les voir, les contacts positifs dans la zone de visite neutre, le rapport social favorable et les rapports d'expertise favorables, seules des décisions provisoires ont été prises. Après 6 ans, il n'y avait toujours pas de décision finale.

Toutefois, dans le contexte de l'examen de l'AOC, le juge de la famille a reconnu la longueur de son délibéré pour des raisons médicales.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la trop longue durée du délibéré.

3.4.1.2. Grief relatif aux contacts et à la communication avec la justice

Grief concernant l'absence de réponse de la part du parquet à des courriels lui adressés (8)

Le plaignant se plaignait de ne plus avoir de nouvelles au sujet de sa plainte déposée au parquet, et ce depuis juin 2020. Le parquet n'avait répondu ni à sa demande d'explications ni à ses courriels de rappel.

L'enquête de l'AOC a révélé que le dossier du plaignant avait été classé sans suite le 19 juin 2022 et qu'aucune notification de la décision n'avait été envoyée au plaignant.

L'AOC a déclaré la plainte fondée en raison de l'absence de réponse aux courriels du plaignant. Le parquet a pris les mesures nécessaires pour encore informer le plaignant.

Il a également été renvoyé, à cet égard, à l'avis d'office du 27 juin 2012 du Conseil supérieur de la Justice sur le statut de la personne lésée enregistrée.

3.4.1.3. Grief relatif au comportement du magistrat

Grief relatif au comportement d'un magistrat à une audience du tribunal de l'application des peines (9)

Le frère du plaignant a été victime d'un meurtre en 2001. Le 13 juillet 2023, le plaignant, accompagné de la fille de son frère assassiné, qui était désormais majeure, a assisté à une audience du tribunal de l'application des

peines. Il s'est plaint que sa nièce et lui avaient été traités de manière irrespectueuse par le juge. Quand sa nièce a pris la parole, on lui a dit qu'elle ne devait pas être là.

L'enquête de l'AOC a révélé que le plaignant avait été interrompu par le juge lors de son exposé à l'audience et qu'il avait été prié de se limiter aux conditions axées sur la victime qu'il souhaitait voir imposer. La juge n'avait pas voulu se montrer irrespectueuse. De plus, sa demande de connaître l'identité de sa nièce ne se voulait pas irrespectueuse, elle visait plutôt à obtenir la confirmation de l'identité des personnes présentes, puisqu'elle ne l'avait pas reconnue malgré une audience précédente.

La juge a confirmé qu'elle aurait dû vérifier les noms des victimes/proches présents au moment où ils sont entrés dans la salle d'audience. Elle a compris pourquoi la situation avait suscité la confusion et a reconnu qu'elle aurait dû mieux appréhender la situation et adapter sa communication en fonction.

L'AOC a déclaré la plainte fondée. L'AOC accorde beaucoup d'importance à l'attitude du magistrat à l'audience. L'AOC considère que chaque justiciable doit être traité de manière respectueuse.

3.4.1.4. Griefs relatifs au déroulement de la procédure

Plainte concernant la gestion déficiente d'un dossier par la justice de paix (10)

Il avait été mis fin à l'administration du plaignant par ordonnance de la justice de paix du 2 juin 2022. Il se plaignait de ne pas encore avoir reçu le rapport final. Il désapprouvait également le recouvrement des frais de gestion par l'administrateur. Selon la banque, cette mesure avait précédemment été approuvée par ordonnance du 12 août 2022.

L'examen de l'AOC a révélé que la demande de cessation de l'administration avait été déclarée fondée par ordonnance du 2 juin 2022. L'administrateur avait reçu pour instruction de présenter son rapport final dans le mois. Cependant, il n'a présenté son rapport final que le 10 septembre 2022.

L'administrateur ne pouvait présenter un état d'honoraires et de dépenses tant qu'il n'était pas certain que son mandat avait pris fin et, en tout état de cause, il avait droit à une rémunération pour la période allant du 21 août 2021 au terme du mandat.

Le premier état d'honoraires et de dépenses a toutefois été approuvé par un juge de paix suppléant, par ordonnance du 12 août 2022, après que l'administration avait pris fin.

La raison pour laquelle l'approbation n'a pas été incluse dans l'ordonnance du 2 juin 2022 est due à une audience qui s'était tenue préalablement le 17 mai 2022, un jour seulement après le dépôt de la demande d'approbation. Le temps leur avait sans doute manqué pour estimer le délai lorsque l'ordonnance avait été prononcée deux semaines plus tard.

Dans l'ordonnance du 12 août 2022, il y avait également une phrase erronée : « L'administrateur peut prélever le montant sur le compte de la personne protégée ». La fin de l'administration implique que l'administrateur n'est plus mandaté et n'est plus en mesure d'effectuer des opérations.

Le juge de paix suppléant ne pouvait donc plus donner procuration à l'administrateur. L'administrateur aurait dû s'en rendre compte. En principe, la banque n'aurait pas non plus dû se conformer à la demande de l'administrateur.

Le même problème s'est posé à deux reprises : lorsque l'administrateur a demandé à ce que l'on budgétise son état final et pour les méthodes de recouvrement des frais.

L'AOC a déclaré la plainte fondée car le dossier n'avait pas été géré de manière adéquate. Le chef de corps a pris les initiatives nécessaires pour pouvoir éviter ce type de situations à l'avenir.

Grief concernant la gestion déficiente d'un dossier par le parquet (11)

La plaignante avait encore droit à une pension alimentaire de son père. Le service des créances alimentaires (SECAL) ne pouvait plus intervenir. Son avocat a adressé une lettre au parquet pour abandon. Le 2 octobre 2020, son avocat a appris que l'affaire était toujours pendante et qu'aucune autorisation de consultation du dossier n'avait été accordée tant que l'affaire ne serait pas clôturée. La plaignante a ensuite adressé elle-même un courriel au parquet le 21 février 2022 et le 3 mars 2022. Ses courriels sont restés lettres mortes. Sa lettre recommandée du 9 mars 2022 est également restée lettre morte.

L'enquête de l'AOC a révélé que le père de la plaignante était également impliqué dans un autre dossier, auquel plusieurs plaintes similaires avaient été jointes. Ce dossier a été classé sans suite.

La plainte, qui a été déposée par l'avocat de la plaignante, a été transmise par le parquet de division de X au parquet de division de Y, compte tenu de l'existence de faits préliminaires.

La plainte a également été jointe par erreur à l'autre dossier dans lequel le père était impliqué, ce qui a fait qu'elle a échappé à la vigilance et n'a pas reçu le traitement escompté.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la gestion déficiente du dossier. Le parquet a pris les mesures nécessaires pour que le grief soit extrait de l'autre dossier et traité séparément. L'avocat de la plaignante en a été informé.

Grief concernant la non-information par le parquet d'une personne lésée non enregistrée (12)

Le plaignant a été victime d'une attaque à l'arme blanche. Il s'est plaint de n'avoir été informé que des années après les faits du classement sans suite de son affaire.

L'enquête de l'AOC a révélé (encore une fois) que la notification du classement sans suite n'avait lieu automatiquement que lorsqu'une victime s'enregistrait comme personne lésée.

Initialement, le plaignant n'avait pas informé par écrit le parquet qu'il souhaitait être informé de la suite réservée à son affaire. Ce n'est qu'après sa lettre du 7 février 2022 qu'il a eu accès à son dossier et a pu en obtenir une copie.

L'AOC a déclaré la plainte fondée car le plaignant n'avait pas été automatiquement informé de la suite réservée à son affaire.

Le Conseil supérieur de la Justice considère que l'information correcte et minutieuse des parties lésées est une exigence fondamentale, quel que soit le statut que la partie lésée préfère à tout moment.

Il a été renvoyé, à cet égard, à l'avis d'office du 27 juin 2012 du Conseil supérieur de la Justice sur le statut de la personne lésée enregistrée.

Grief portant sur la gestion déficiente d'un dossier par la cour d'appel (13)

Le plaignant avait introduit une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. Le 26 avril 2022, sa plainte a été intégralement déboutée par la chambre du conseil. Le plaignant a interjeté appel.

Après un certain temps, la chambre des mises en accusation n'avait pas encore examiné le recours. Malgré plusieurs appels téléphoniques et messages écrits, le plaignant n'avait toujours pas eu de nouvelles.

L'examen de l'AOC a révélé une erreur dans le fonctionnement de la cour d'appel.

Depuis l'automatisation de l'envoi des arrêts en matière pénale, chaque avocat reçoit automatiquement une copie de la décision. Pour les personnes sans adresse électronique validée (comme c'était le cas du plaignant), les envois étaient toujours effectués par la poste. Le système semi-automatique d'impression nécessitait une intervention manuelle des collaborateurs.

Dans le cas du plaignant, il a été constaté que tous les (nouveaux) collaborateurs n'étaient pas tous aussi bien informés de la méthode de travail appropriée. Par conséquent, le plaignant n'a pas reçu la copie de la décision à temps.

L'AOC a déclaré le grief fondé en raison de la gestion déficiente du dossier. La cour a pris les mesures nécessaires pour pouvoir éviter que pareils incidents ne se reproduisent à l'avenir.

3.4.1.5. Plaintes qui ont été déclarées fondées pour différentes raisons

Grief relatif à la partialité d'un juge suppléant de la justice de paix (14)

Le demandeur, avocat, s'est plaint au nom de son client d'un jugement de la justice de paix du 17 août 2022. Dans cette affaire concernant l'admission forcée de l'ex-épouse de son client, un avocat siégeait en qualité de juge suppléant.

L'ex-épouse de son client souffrait de problèmes psychiques. Sa sœur, thérapeute, avait entamé une procédure d'admission forcée. L'admission forcée avait été annulée dans les 10 jours par le juge suppléant. Le client du plaignant n'avait pas été informé de la décision. Sa demande de copie du jugement avait également été initialement refusée. Ce n'est que le 22 septembre 2022 qu'il en a reçu copie.

Toutefois, le juge suppléant était déjà intervenu comme avocat pour l'ex-épouse de son client dans le dossier de divorce, mais il ne s'était pas retiré du dossier. Malgré une plainte adressée à ce sujet au juge de paix, aucune suite n'y avait été réservée.

Dans sa défense contre le juge de paix, l'avocate/le juge suppléant a affirmé qu'elle n'était jamais intervenue dans le dossier de divorce et qu'elle n'avait jamais rencontré l'ex-épouse de son client. Cependant, tout au long du processus de médiation, elle a été désignée avocate de l'ex-épouse de son client et a également largement pris position au nom de son client.

L'enquête de l'AOC a révélé que l'avocate/le juge suppléant avait tenu une audience dans l'établissement psychiatrique le 17 août 2022. Elle y traitait et jugeait tous les dossiers d'admission forcée. Elle ne s'est pas rendu compte qu'en tant qu'avocate, elle avait traité un dossier pour la personne qui se tenait devant elle. Aucune des personnes présentes n'avait remarqué quoi que ce soit d'anormal dans le traitement de l'affaire.

Dans la procédure concernant l'admission forcée de l'ex-épouse du client du plaignant, son client était un tiers. Dans le dossier de la justice de paix, il n'y avait, au moment du traitement de l'affaire, aucune trace du client du plaignant.

Ce n'est que par courriel du 7 septembre 2022 que son identité a été mentionnée au greffe, après quoi une copie du jugement lui a été envoyée.

D'après le chef de corps, aucune irrégularité ne se serait produite.

En dépit du point de vue du chef de corps, l'AOC a tout de même déclaré le grief fondé.

Le Conseil supérieur de la Justice se montre critique face au système des juges suppléants et estime qu'il faut éviter de faire naître, dans le chef du justiciable, une apparence de partialité et un sentiment de confusion quant au rôle de chacun des acteurs.

Il a été renvoyé, à cet égard, à l'avis d'office du 26 avril 2006 et à l'avis du 19 octobre 2011 du Conseil supérieur de la Justice sur les juges suppléants.

Grief concernant la gestion déficiente d'un dossier et la communication déficiente au niveau du parquet et de la chambre du travail (15, 16 et 17)

Le plaignant, avocat, se plaignait du fait que le parquet ne communiquait aucune information au sujet du dossier de son client. En mai 2020, son client a été victime de menaces orales sous ordre ou condition et de violation du droit à l'image, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police. Cela a donné lieu à la rédaction de 2 procès-verbaux. Malgré des contacts oraux et écrits répétés avec le parquet, son client n'a reçu aucune information.

L'enquête de l'AOC a révélé que le plaignant avait envoyé une lettre au parquet le 7 août 2022 pour signaler son intervention en tant que conseil et qu'il avait été informé le 10 septembre 2022 que l'enquête concernant son client était toujours en cours.

À la suite de faits nouveaux commis par le suspect, le dossier a été joint à l'enquête du juge d'instruction le 22 novembre 2020. Toutefois, cette information n'a pas été communiquée au plaignant.

Le 1er mars 2022, la chambre du conseil a siégé en présence du suspect et de son avocat. À la fin de l'audience, le suspect a été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Comme le client du plaignant ne s'était constitué partie civile que le 11 janvier 2023 et n'avait pas (encore) été enregistré en tant que personne lésée, il n'a pas été convoqué à l'audience de la chambre du conseil.

Après l'enregistrement de son client en tant que personne lésée, il a reçu un avis du parquet le 20 septembre 2022 et a été informé de la (première) audience du tribunal correctionnel du 25 octobre 2022.

L'AOC a déclaré le grief fondé car le dossier n'était pas géré adéquatement et le plaignant n'avait pas été automatiquement informé du déroulement de l'affaire.

En outre, le Conseil supérieur de la Justice considère que l'information correcte et minutieuse des parties lésées est une exigence fondamentale, quel que soit le statut que la partie lésée préfère à tout moment.

Il a été renvoyé, à cet égard, à l'avis d'office du 27 juin 2012 du Conseil supérieur de la Justice sur le statut de la personne lésée enregistrée.

3.4.2. Commission d'avis et d'enquête francophone (CAE)

Parmi les **167** griefs pour lesquels la CAE s'est déclarée compétente, **32** (19,16 %) ont été déclarés fondés (ici numérotés de 1 à 32). Vous trouverez ci-dessous des résumés des dysfonctionnements constatés.

3.4.2.1. Griefs relatifs au déroulement ou à la longue durée de la procédure

Grief relatif à la longue durée (et au déroulement) de la procédure (1)

La plaignante avait introduit une demande de divorce (pour désunion irrémédiable) et de mesures urgentes et provisoires, début avril 2020. La cause avait été renvoyée devant le tribunal de première instance visé par la plainte, début juillet 2020 (jugement de changement de langue). La plaignante fustigeait la longue durée et le déroulement de la procédure. Après différentes péripéties, des jugements (dont celui relatif au divorce) ont finalement été prononcés fin décembre 2022.

Même si le dossier n'avait été complété utilement que début septembre 2022, la CAE a considéré que la procédure avait été trop lente entre fin juin 2021 et début octobre 2022, et que cette lenteur constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire[12]. Plus précisément, la CAE a estimé que, s'agissant d'une demande relative au prononcé d'un divorce et à des mesures réputées urgentes, la date à laquelle avait été remise la cause à l'audience de fin juin 2021, à savoir une date au début du mois de février 2022, était trop tardive. En outre, la durée de la procédure avait encore été anormalement allongée jusqu'à une audience de début octobre 2022 suite à la suppression de l'audience de début février 2022 (en raison de l'incapacité de travail du magistrat, qui n'avait pu être remplacé).

La CAE a noté que, suivant les explications circonstanciées données par le chef de corps de la juridiction concernée, les causes de ce dysfonctionnement étaient à trouver dans la maladie d'un magistrat, de surcroît de longue durée, survenue dans une situation de sous-effectif structurel en magistrats (et greffiers) au sein du tribunal de la famille, empêchant de pallier de telles absences de longue durée, ce qui impactait également les délais de remise.

Grief relatif à la longue durée de la procédure (2)

Début mars 2022, l'avocat du plaignant (partie civile) avait déposé au greffe du tribunal correctionnel une requête sur pied de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, afin qu'il soit statué sur les intérêts civils. Le plaignant critiquait la longue durée de la procédure. Fin octobre 2022, il était toujours en attente de l'ordonnance de fixation, malgré les démarches entreprises par son avocat auprès du greffe. L'ordonnance de fixation a finalement été signée fin novembre 2022. La cause fut fixée à la mi-avril 2023.

Le président de division a notamment invoqué à titre d'explication l'insuffisance structurelle du personnel administratif du greffe et le remplacement particulièrement tardif du greffier-chef de service parti à la retraite. Il ajoutait que le tribunal mettait tout en œuvre pour que cette situation ne se reproduise plus.

La CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans le temps mis pour rendre l'ordonnance de fixation et a dès lors déclaré la plainte fondée.

[12] La CAE considère comme un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire toute situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire, quelles qu'en soient les causes (il n'est pas nécessaire pour faire le constat objectif d'un tel dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, que les causes de celui-ci soient imputables à l'ordre judiciaire). Cette notion diffère de la notion de faute.

Grief relatif à la longue durée du délibéré (3)

Un avocat expliquait que l'affaire de sa cliente avait été plaidée (et prise en délibéré) à une audience de la justice de paix de début mars 2022. Il se plaignait de la longue durée du délibéré. A la mi-octobre 2022, il n'avait toujours pas reçu de jugement, malgré ses demandes d'explication (par écrit et par téléphone). Le jugement a finalement été prononcé fin novembre 2022.

La CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans la trop longue durée du délibéré. Les explications apportées par le chef de corps font toutefois penser que ce dysfonctionnement était lié à des causes objectives de surcharge de travail (liée à des raisons externes, comme l'afflux d'affaires relatives à des redevances de stationnement, ainsi qu'au manque de personnel qualifié) et de santé (surcroît de travail pour le juge de paix, lié à l'incapacité de travail du greffier en chef).

Grief relatif à la longue durée du délibéré (4)

La CAE avait été saisie, début septembre 2022, d'une autre plainte concernant la longue durée d'un délibéré de cette même justice de paix. En l'espèce, l'affaire avait été prise en délibéré à l'issue de l'audience d'introduction, qui s'était tenue fin mars 2022. Le plaignant expliquait rester toujours en attente du jugement malgré plusieurs sollicitations écrites et verbales au greffe.

Le délibéré avait duré plus de 5 mois sans que le juge de paix ne s'en soit rendu compte. Il est apparu que l'affaire n'avait pas été mentionnée dans la liste des délibérés en suspens, probablement en raison d'un oubli.
Le dossier a été traité dès réception du courrier de la CAE demandant des informations au sujet de la situation dénoncée dans la plainte, et une copie du jugement a été communiquée aux parties à la mi-septembre 2022.
Le juge de paix a veillé à rappeler au greffe que toute demande des justiciables concernant une affaire, devait lui être transmise.

La CAE a estimé que la situation dénoncée constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

Grief relatif au déroulement de la procédure (5)

Une requête de la partie adverse, sur la base de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, demandant à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure, avait été notifiée au plaignant, qui avait ensuite déposé ses observations au greffe dans le délai de quinze jours prévu par l'article 748, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans l'intervalle, une ordonnance arrêtant un nouveau calendrier d'échange de conclusions et fixant une nouvelle date d'audience de plaidoiries, avait cependant déjà été prise, sans attendre l'expiration du délai d'attente de quinze jours, légalement prévu pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations.

La CAE a constaté qu'en l'espèce, l'article 748, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire avait été violé, ce qui constitue un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Cet alinéa impose au juge d'attendre l'échéance de ce délai de quinze jours, en disposant que le juge statue « dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa (3) ».

Grief relatif au déroulement de la procédure (6)

Une avocate a introduit une plainte concernant une pratique de la section jeunesse d'un parquet. Un jour où elle était avocate de permanence, le substitut avait décidé que des jeunes mis à la disposition du parquet seraient entendus par une criminologue du parquet, préalablement à toute audition par le substitut. La plaignante indiquait que, dans le cadre de ce qui devait être un « entretien de contextualisation », cette criminologue avait interrogé l'un des jeunes sur des faits qualifiés infraction, notamment sur un fait qualifié infraction contesté par

le jeune. L'avocate ajoutait que la criminologue avait pris des notes manuscrites lors de l'entretien, auxquelles elle n'avait pas eu accès, contrairement au substitut, qui s'était également entretenu seul avec la criminologue après chaque entretien entre celle-ci et les jeunes, avant de prendre sa décision (notamment quant à la question de savoir si le jeune devait ou non être relaxé). L'avocate se plaignait de cette manière de procéder : elle estimait qu'il s'agissait d'une audition déguisée qui ne respectait pas les droits de la défense et les principes de la loi Salduz. Elle relevait, comme elle n'avait pas manqué de le faire au moment des faits puis via le barreau, sans obtenir de réponse satisfaisante, que la situation serait encore plus problématique si le jeune venait à avouer des faits qualifiés infraction lors de cette audition illégale, et s'interrogeait sur les éléments qui seraient alors soumis au juge dans l'hypothèse où un juge serait saisi par la suite par le parquet. La plaignante soulignait que cette pratique était tout à fait contraire aux principes de la procédure pénale et aux droits de la défense.

La CAE a estimé que les faits rapportés dans la plainte, non contestés par le procureur du Roi, étaient constitutifs d'un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, et a dès lors déclaré la plainte fondée.

En application de l'article 259*bis*-15, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire, la CAE a en outre décidé d'inviter le Collège des procureurs généraux, compte tenu du risque de confusion entre audition et entretien de contextualisation et de ce qu'imposent diverses dispositions normatives, à adapter sa circulaire n° COL 8/2007[13] aux droits reconnus par la législation et la jurisprudence Salduz.

Le procureur général a ensuite indiqué à la CAE que la circulaire en question faisait l'objet d'une actualisation, préparée par le réseau d'expertise « protection de la jeunesse », et que la question des entretiens de contextualisation allait être abordée dans ce cadre.

Grief relatif au déroulement de la procédure (7)

Une autre avocate du même barreau a, quelques mois plus tard, saisi la CAE d'une autre plainte semblable à celle dont il est question dans le résumé précédent.

Elle rapportait notamment ce qui suit :
- une criminologue de parquet s'était "entretenue" avec le mineur dont la plaignante assurait la défense, dans un contexte où il était privé de liberté suite à une arrestation judiciaire et n'avait pas été auditionné préalablement par un magistrat ;
- la criminologue avait dit au mineur à environ 5 reprises que le fait qu'il refuse de s'exprimer sur les faits (ce que lui avait conseillé l'avocate) l'exposait à un plus grand risque qu'un juge de la jeunesse soit saisi ;
- la criminologue avait indiqué qu'après l'entretien elle ferait un rapport écrit, confidentiel, qui serait joint au dossier du parquet (auquel il pourrait demander d'avoir accès) et que ce rapport serait joint au dossier du juge de la jeunesse si un juge devait être saisi ;
- la criminologue s'était entretenue seule avec le substitut après l'entretien ;
- le substitut aurait dit que la poursuite de la privation de liberté avait un lien avec le refus du mineur de s'exprimer sur les faits lors de l'entretien de contextualisation.

La plaignante estimait que ces entretiens avec un criminologue de parquet constituaient des auditions déguisées, sans aucune base légale, qu'ils ne respectaient pas les droits de la défense ni les principes de la loi Salduz, et qu'ils donnaient lieu à des violations du droit au silence des mineurs mis à la disposition du parquet.

[13] La CAE avait relevé qu'à lire la circulaire n° COL 8/2007 du Collège des procureurs généraux, le rapport de l'entretien de contextualisation « fait partie des pièces du dossier, relatives à la personnalité du mineur et au milieu où il vit (art. 55, al. 3, de la loi du 8 avril 1965) ». Ce rapport « destiné au procureur du Roi afin de lui apporter un éclairage supplémentaire en vue de la prise de décision », « contient toute information pertinente eu égard à l'objectif de l'entretien ainsi qu'un avis quant à la suite à réserver au dossier ». Toujours selon cette circulaire, l'entretien de contextualisation a entre autres « pour objectif de recueillir le positionnement du jeune et de ses représentants quant au fait ».

Il ressort entre autres de la réponse adressée par le procureur du Roi à la CAE qu'il a été jugé pertinent de faire un rappel en interne aux criminologues du parquet, concernant la distinction entre un entretien de contextualisation et une audition Salduz : si les faits reprochés sont le point de départ de l'entretien puisque c'est la raison première de la présence du mineur au parquet, l'objet de l'entretien n'est cependant pas de parler des faits ; si le jeune souhaite modifier ses déclarations, l'entretien de contextualisation doit prendre fin et une audition par un magistrat doit avoir lieu, dont le procès-verbal se trouvera au dossier de la procédure.

La CAE a estimé que les faits rapportés dans la plainte, non contestés par le procureur du Roi, étaient constitutifs d'un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, et a dès lors déclaré la plainte fondée.

Grief relatif à la longue durée de la procédure (8)

La plaignante exprimait, de manière générale, son désespoir face à la longue durée de la procédure, depuis que sa mère s'était constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction à la mi-novembre 2016, pour des faits datant de 2015 et 2016. Le dossier avait été joint à un dossier initié fin novembre 2015 lorsque plusieurs victimes s'étaient constituées parties civiles pour des faits qui auraient été commis de 2011 à 2013. Après accomplissement de devoirs complémentaires demandés par le parquet, le dossier avait été (à nouveau) communiqué par le juge d'instruction au parquet début juin 2020, pour qu'il prenne ses réquisitions finales. Le dossier a fait l'objet de réquisitions finales fin novembre 2022.

La CAE s'est déclarée compétente (uniquement) pour ce qui concerne le volet de la plainte relatif à la durée durant laquelle le dossier est resté au parquet après sa communication par le juge d'instruction. La CAE a constaté que le temps mis par le parquet pour rédiger ses réquisitions finales avait été anormalement long, et a estimé que cela constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, même si de longs délais sont courants et même si le temps pris par le parquet en l'espèce pouvait s'expliquer par la charge de travail du magistrat titulaire du dossier au sein du parquet et par la complexité du dossier[14].

Grief relatif à la longue durée (et au déroulement) de la procédure (9)

L'avocat de la plaignante expliquait que sa cliente (partie civile) avait, fin juin 2022, déposé une requête en remplacement d'expert auprès du tribunal correctionnel (amené à connaître des intérêts civils à la suite d'une condamnation pénale). A la mi-mars 2023, ils n'avaient encore reçu aucune réaction du tribunal, malgré les rappels que l'avocat disait avoir envoyés.

Interrogé par la CAE, le président du tribunal de première instance a reconnu un retard anormal dans le traitement de la requête en remplacement d'expert. Il estimait que ce retard n'avait pas de justification, sinon les difficultés inhérentes au manque criant de personnel, qui est de nature à impacter, parfois, le bon fonctionnement des greffes. La sous-farde expertise du dossier s'est avérée introuvable. A la suite de la plainte auprès de la CAE, cette sous-farde expertise a été, fin mars 2023, reconstituée par l'employée du service des expertises, et la requête en remplacement d'expert a finalement été fixée à une audience de début avril 2023.

La CAE a estimé que la situation dénoncée constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

[14] Le dossier faisait 6 volumineux cartons, mettait en cause 23 parties suspectes et portait sur de nombreux faits de faux et usage de faux en écritures, faux et usage de faux informatiques, blanchiments, escroqueries, abus de confiance, exercice illégal de la profession d'agent immobilier et travail frauduleux. La rédaction des réquisitions finales avait notamment exigé, de la part du magistrat titulaire du dossier, une analyse complémentaire de données bancaires, la consultation de deux autres dossiers judiciaires et l'obtention d'informations complémentaires auprès du SPF Finances.

Grief relatif à la longue durée de la procédure (10)

Le plaignant (qui avait déjà introduit par le passé d'autres plaintes déclarées fondées par la CAE[15]) se plaignait de la longue durée de la procédure pénale ayant pris cours à la suite des plaintes pénales que lui et sa fille avaient déposées en 2018 et 2019. Il est notamment apparu qu'un délai de près de 15 mois et demi s'était écoulé entre l'ordonnance du juge d'instruction de rejet de la demande d'accomplissement de devoirs complémentaires (fin décembre 2021) et l'audience de la chambre du conseil à laquelle la cause avait été refixée pour règlement de la procédure (début avril 2023), auquel s'était encore ajouté un délai de plus de 9 mois entre cette audience et la première audience à laquelle le dossier allait être fixé devant le tribunal correctionnel (mi-janvier 2024).

La CAE a estimé que si de tels délais étaient certes, comme le relevait le procureur du Roi, habituels (pour ce type de procédure, sans détenu), ils étaient néanmoins regrettables. Partant, la CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans la trop longue durée de la procédure dans son ensemble.

Le président du tribunal de première instance a signalé à la CAE que des mesures avaient été prises en interne pour renforcer l'équipe en charge du traitement des dossiers de règlement de procédure sans détenu (malgré l'insuffisance structurelle des cadres du tribunal) et raccourcir ainsi les délais de fixation devant la chambre du conseil.

Grief relatif au déroulement (et à la longue durée) de la procédure (11)

En novembre 2019, le véhicule stationné du plaignant avait, indiquait-il, été percuté par un tiers. Le premier grief concernait le déroulement de l'information pénale. Il avait été indiqué au courtier du plaignant, lors d'un contact téléphonique en octobre 2022, que le parquet était, depuis 2020, dans l'attente d'une traduction. Lors de l'introduction de la plainte auprès de la CAE en avril 2023, la situation apparaissait toujours bloquée.

Il ressort des informations recueillies par la CAE, qu'un procès-verbal subséquent relatif à une audition avait été envoyé par le parquet à un traducteur début novembre 2020, et qu'après plusieurs rappels du parquet et un contact avec le traducteur, il était apparu que ce dernier avait égaré les pièces. Le dossier avait ensuite été mal reclassé au niveau administratif. Sa reconstitution n'avait débuté que fin 2022. Après la reconstitution du dossier, un nouveau devoir d'audition fut demandé par le parquet à la police à la mi-avril 2023. Le procureur du Roi rappelait, dans sa réponse à la CAE, les conditions de travail au sein des parquets, confrontés notamment à une pénurie chronique de personnel et à une augmentation du volume des pièces à traiter au sein des parquets de police.

La CAE a identifié un premier dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans le mauvais reclassement du dossier par le parquet au premier semestre 2021, à la suite duquel aucune reconstitution du dossier n'avait été entreprise avant fin 2022.

Le parquet a informé la CAE des mesures prises pour prévenir, à l'avenir, de tels dysfonctionnements, parmi lesquelles les suivantes. La responsable administrative de la section roulage du parquet a organisé un entretien de fonctionnement avec le collaborateur responsable du mauvais reclassement du dossier, suivi d'un courriel officiel classé à son dossier personnel. Le cabinet de ce collaborateur a fait l'objet d'un monitoring. A titre collectif, désormais, chaque mois, une liste des dossiers n'ayant plus évolué depuis 6 mois dans chaque cabinet est générée et transmise au titulaire pour vérification de l'état des dossiers, afin d'éviter tout oubli.

[15] Cf. résumé du grief déclaré fondé par la CAE n° 2, du rapport sur le traitement des plaintes 2018, et résumé du grief déclaré fondé par la CAE n° 8, du rapport sur le traitement des plaintes 2019.

Grief relatif au déroulement (et à la longue durée) de la procédure (et au manque de considération du gestionnaire administratif du dossier) (12)

Quelques semaines après l'introduction de la plainte dont il est question dans le résumé précédent, la CAE a été saisie d'une plainte semblable concernant la même section du même parquet. La plaignante expliquait avoir été victime d'un accident de la route à la mi-novembre 2021 et dénonçait, en premier lieu, un « défaut de suivi », une « inertie » au niveau du parquet, qui retardait la clôture du dossier.

En l'espèce, le parquet avait envoyé à une traductrice une demande de traduction (néerlandais-français, semble-t-il) d'un procès-verbal d'audition, à la mi-mars 2022. Des rappels avaient été adressés par le parquet à la traductrice et celle-ci avait fait savoir qu'elle n'avait jamais reçu les pièces. Elle avait même eu plusieurs contacts téléphoniques avec le gestionnaire administratif du dossier, qui n'avaient cependant entraîné aucune réaction. Le procureur du Roi, dans sa réponse à la CAE, en concluait que le dossier n'avait pas reçu le traitement qualitatif requis et indiquait que les manquements constatés allaient être abordés dans le cadre d'un entretien de fonctionnement. A la suite du courrier de demande d'informations adressé au procureur du Roi par la CAE (fin juin 2023), la gestion du dossier a été reprise par un autre membre des services administratifs du parquet, la traduction a été obtenue en urgence, et le dossier a été soumis à un juriste du parquet. Une décision relative aux poursuites pénales a été prise puis transmise à la plaignante fin juin 2023.

La CAE a identifié un premier dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans l'absence de transmission à la traductrice par le parquet, des pièces à traduire, même après qu'elle eut signalé n'avoir jamais reçu ces pièces. La CAE a jugé particulièrement interpellant le fait qu'aucun suivi n'ait, apparemment, été réservé à la réponse de la traductrice et aux différents contacts téléphoniques entre celle-ci et le gestionnaire administratif du dossier.

Grief relatif au déroulement de la procédure (13)

Un CPAS pointait l'absence d'accès effectif, pour les magistrats et membres du greffe du tribunal de la famille, à la Banque de données des actes de l'état civil (BAEC) en vue d'y consulter l'acte de décès du défunt dans le cadre d'une demande de désignation d'un curateur à succession vacante, introduite par ledit CPAS[16]. En pratique, la consultation de la BAEC était conditionnée au « code nature » attaché à chaque dossier. En l'espèce, le dossier concernait une succession vacante. Pour cette raison, le code « a6g » lui avait été attribué. Or, l'accès à la BAEC n'était pas autorisé pour ce type de code.

La CAE a constaté que les magistrats et membres du greffe ne disposaient pas, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un accès suffisant à la BAEC comparativement aux accès qui leur auraient été nécessaires pour offrir le service public efficace et rapide auquel pouvaient légitimement aspirer les justiciables que sont les CPAS, alors même que l'article 78 de l'ancien Code civil leur reconnaissait, « dans l'exercice de leurs fonctions », un « droit de lecture (…) dans la BAEC ». La CAE a estimé que cette situation constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, dont la cause ne semblait toutefois pas imputable à l'ordre judiciaire. Elle a dès lors déclaré la plainte fondée.

La CAE a également décidé d'adresser une recommandation au ministre de la Justice, à la ministre de l'Intérieur et au comité de gestion de la BAEC (cf. *infra*, point 4.2.). La Commission d'avis et d'enquête réunie l'a ensuite faite sienne.

[16] Pour plus de détails sur cette plainte, cf. *infra*, point 4.2.

Griefs relatifs à la longue durée de la procédure (14 et 15)

Le plaignant critiquait la longue durée de la procédure devant le tribunal de la famille, faisant suite au dépôt, fin septembre 2021, par les héritiers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, d'une requête unilatérale en autorisation de vente de gré à gré de biens immobiliers (situés dans un ensemble immobilier à l'état de ruine[17]) faisant partie de la masse successorale d'un copropriétaire. Les copropriétaires de cet ensemble immobilier de 22 lofts et une maison, avaient réussi à trouver un acquéreur pour ce chancre, en vente depuis de nombreuses années, qui devait être complètement rasé (infraction urbanistique) et dépollué, et pour lequel le permis était périmé. Le plaignant soulignait qu'à force d'attendre, il risquait de se rétracter. Le conseil du notaire en charge de la succession, le notaire en charge de la vente et le conseil du plaignant avaient relancé le tribunal à plusieurs reprises.

La requête unilatérale enrôlée fin septembre 2021 n'a donné lieu à une première ordonnance que fin octobre 2022[18].

Le traitement de ce dossier s'inscrivait dans le cadre d'une problématique plus générale qui se posait à la section famille du tribunal. Le président du tribunal de première instance a expliqué à la CAE « la situation aussi complexe que difficile dans laquelle se trouv(ait) le tribunal de première instance (…) et plus particulièrement le tribunal de la famille », en développant les différents facteurs qui étaient intervenus (« difficultés majeures relatives à la direction du greffe du tribunal de la famille », « difficultés relatives à un sous-effectif au sein de la magistrature », « difficultés majeures liées à la crise sanitaire » en raison et lors de laquelle, notamment, le nombre des dossiers de succession vacante entrants et autres requêtes unilatérales y liées, dont connaissait la chambre concernée, avait quintuplé). Le président du tribunal de première instance a également informé la CAE des mesures entreprises (réorganisation et coaching professionnel, ateliers de réflexion, clarification de la répartition des tâches, mise en place de plans d'actions et d'un projet pilote qui s'était, quelques mois auparavant, « converti en structure effective, d'application pour l'ensemble du greffe du tribunal de la famille », identification des difficultés afin de trouver des solutions, audit interne ayant trait à la problématique soulevée par la plainte, affectation depuis mai 2022 à la chambre concernée d'un collaborateur supplémentaire spécifiquement formé, …) afin d'améliorer, au fur et à mesure, la situation du tribunal de la famille (greffe compris) et de la chambre concernée par la plainte, étant par ailleurs entendu qu'il relevait de la responsabilité d'autres intervenants de procéder aux nominations de magistrats et de membres du greffe (notamment les greffiers-chefs de service) et d'enclencher les processus à ces fins.

Pour le président du tribunal de première instance, « à l'évidence », « la situation dénoncée l'(était) à juste titre ».

La CAE a estimé que, même si aucun rapport d'expertise n'avait été joint à la requête, la première phase de la procédure avait connu une lenteur anormale, constituant un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

Dans son ordonnance de fin octobre 2022, le tribunal de la famille avait sursis à statuer dans l'attente du dépôt au greffe d'un rapport d'expertise du bien dont la vente était demandée, ou à tout le moins du rapport d'expertise relatif à l'ensemble immobilier, et avait invité les requérants à procéder audit dépôt pour fin novembre 2022 au plus tard, ce qu'ils ont fait, dans le délai imparti. Le plaignant dénonçait, début février 2023, le fait que, depuis lors, malgré des rappels, aucune décision n'avait encore été rendue. Le greffe ne donnait plus aucune nouvelle.

Réinterrogé par la CAE, le président du tribunal de première instance lui a indiqué que, dans le courant du mois de février 2023, de nouveaux retards importants avaient été constatés, et que, dès que révélée, la situation avait fait l'objet d'un (nouvel) audit interne, avec mise en place immédiate de mesures exceptionnelles en vue

[17] Le plaignant expliquait que les copropriétaires, confrontés à la faillite de l'entrepreneur et du promoteur et à un architecte en fuite à l'étranger, devaient rembourser mensuellement d'importantes sommes d'argent sans en avoir usage.

[18] C'est-à-dire postérieurement au premier courrier de demande d'informations que la CAE a adressé au président du tribunal de première instance, dans le cadre du traitement de cette plainte.

d'endiguer dans les plus brefs délais la situation problématique. Il indiquait que des solutions concrètes étaient apportées à la situation, tant pour ce qui concerne le court terme que le moyen terme.

La seconde ordonnance a été finalement rendue à la mi-mars 2023, et communiquée aux parties quelques jours plus tard.

La CAE a estimé que la deuxième phase de la procédure avait également duré trop longtemps, identifiant là un second dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

La CAE a été interpellée par le fait que le traitement du dossier ne semblait avoir réellement avancé qu'à la suite de son intervention, à deux reprises. La CAE a considéré que le plaignant pouvait légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire de ne pas avoir à être confronté à de telles lenteurs et à leurs conséquences.

La CAE a opéré et opère un suivi des mesures prises par le tribunal afin d'éviter que de semblables dysfonctionnements ne se reproduisent à l'avenir. D'après le président du tribunal, à la mi-octobre 2023, l'ensemble des requêtes unilatérales déposées avec un dossier complet faisaient l'objet d'un prononcé à tout le moins dans le mois. Leur traitement était désormais réparti sur deux chambres plutôt qu'une seule.

Grief relatif à la longue durée du délibéré (16)

La plainte avait notamment trait à la longue durée du délibéré. La cause avait été prise en délibéré à une audience du tribunal de première instance début novembre 2021. Le jugement avait été prononcé début mars 2022.

En l'espèce, non seulement le délai d'un mois (prévu par l'article 770, § 1er, du Code judiciaire) n'avait pas été tenu, mais en outre, il n'avait pas été fait mention à la feuille d'audience de la cause du retard et le greffier de la chambre concernée n'avait pas non plus communiqué au greffier en chef de la juridiction la liste des affaires dans lesquelles le prononcé avait été reporté au-delà d'un mois (prévue par l'article 770, § 2, du Code judiciaire), malgré la note de service qui existait à ce sujet. La réponse du président du tribunal de première instance à la CAE ne laissait pas non plus apparaître que le magistrat concerné avait avisé d'initiative son chef de corps de ce que le délibéré était prolongé au-delà de trois mois (Code judiciaire, art. 770, § 3).

La CAE a estimé que cette situation constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

Grief relatif au déroulement de la procédure (17)

Dans le cadre d'une instruction où ils n'étaient pas les suspects, des biens des plaignants avaient été saisis à l'occasion d'une perquisition, parmi lesquels une tour d'ordinateur. Deux ans et demi plus tard, le juge d'instruction alors en charge du dossier avait ordonné la restitution de toute une série de pièces saisies, parmi lesquelles cette tour d'ordinateur. Elle n'avait cependant pas pu être restituée (ce qui était un des griefs des plaignants) car, alors qu'elle se serait apparemment trouvée encore deux semaines auparavant au sein d'un commissariat de police (entreposée dans un local à usage uniquement policier et non accessible au public), elle ne s'y trouvait plus et était par ailleurs introuvable. Il est entre autres apparu que l'inventaire joint au procès-verbal relatif à la perquisition, établi par les services de police, n'avait pas été signé, ni soumis aux occupants des lieux (y compris l'inculpé), que le dossier ne contenait aucun inventaire des pièces à conviction lorsqu'il avait été réceptionné par le nouveau juge d'instruction à la suite d'un changement de langue, et que la tour d'ordinateur n'avait pas été (re)déposée au greffe après l'analyse des données qu'elle contenait, ce qui aurait dû être fait.

La CAE a considéré que les éléments mis en évidence ci-avant (pas d'inventaire signé au dossier, absence de dépôt de la tour d'ordinateur au greffe) constituaient un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

Grief relatif à la longue durée du délibéré (et à la longue durée et au déroulement de la procédure) (18)

Début septembre 2019, deux mois après la naissance de l'enfant, le plaignant avait introduit une action en recherche de paternité devant le tribunal de la famille. Sa plainte, introduite par l'intermédiaire de son avocate fin mai 2022, avait pour objet principal la longue durée et le déroulement de la procédure, et plus spécifiquement la longue durée du délibéré (qui était toujours en cours lors du dépôt de la plainte)[19]. La cause avait été prise en délibéré fin décembre 2021. Seul un procès-verbal de non-conciliation daté de mi-février 2022 (signé par le greffier assumé et le juge) avait été dressé. L'avocate du plaignant indiquait (à propos du délibéré) qu'il s'agissait simplement d'ordonner une mesure d'expertise ADN au sujet de laquelle les parties étaient d'accord.

Auparavant, l'affaire avait fait l'objet de très nombreuses remises, pour différentes raisons (demandes de la mère de l'enfant, crise sanitaire COVID, ...), qu'il serait trop long de détailler ici.

Il est apparu qu'à la suite de la signature du procès-verbal de non-conciliation, le dossier n'avait pas été à nouveau soumis au juge en vue de la rédaction du jugement. Le juge était tombé quelques semaines plus tard en incapacité de travail pour une durée totale de près d'un an. Suite à la plainte, afin de débloquer le dossier, le président du tribunal de première instance a, sous le couvert du principe de bonne administration de la justice, prononcé une ordonnance par laquelle l'affaire a été redistribuée à une autre chambre (reprise de l'affaire *ab initio*). Suite à cela, une première audience a été fixée fin janvier 2023[20]. Un jugement a finalement été prononcé à la mi-mars 2023.

Ayant relevé que la cause avait été prise en délibéré fin décembre 2021, qu'à la date à laquelle le juge était tombé en incapacité de travail (fin mars 2022) le jugement n'avait pas encore été prononcé, et que le jugement s'était ensuite fait attendre pendant de nombreux mois, la CAE a constaté qu'il y avait eu un dysfonctionnement évident de l'ordre judiciaire dans le cas d'espèce. La CAE a relevé qu'elle ne comprenait pas et dès lors s'interrogeait sur la nécessité voire l'utilité de la pratique de la rédaction d'un "procès-verbal de non-conciliation", non exigé d'un point de vue légal, et qui, le cas échéant, devrait de toute façon intervenir avant la prise en délibéré, sans que cela puisse justifier l'allongement de la durée de ce délibéré.

Grief relatif au déroulement (et à la longue durée) de la procédure (19)

Selon les données présentes dans le système informatique de gestion des dossiers des parquets (MaCH), à la mi-octobre 2017, peu après le dépôt de la plainte pénale par le plaignant et ses enfants, le dossier avait été envoyé par le parquet de l'arrondissement où la plainte avait été déposée, vers un autre parquet, pour disposition. Le dossier s'était cependant « égaré » entre ces deux parquets : il n'avait jamais été encodé dans le second parquet, et il n'y avait pas de dossier équivalent.

La CAE a constaté un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire en raison de la disparition du dossier à l'occasion de son transfert du premier parquet vers le second parquet, l'absence de détection de cette disparition et l'absence de suivi réservé à la plainte pénale depuis lors.

Le second parquet a finalement, fin avril 2023, classé le dossier sans suite pour cause de dépassement du délai raisonnable. Il en a avisé le plaignant.

[19] L'avocate soulignait que, depuis sa naissance, son client ne pouvait pas héberger ni même voir l'enfant, qu'il ne pouvait en aucune manière jouer son rôle de père, et qu'il ne l'avait ainsi jamais connu bébé, ou encore que chaque jour qui passait était un jour perdu pour la relation père-fils.

[20] Le président du tribunal précisa à la CAE que les difficultés organisationnelles conséquentes auxquelles le tribunal de la famille devait faire face (liées entre autres aux moyens limités, notamment les moyens humains, aux maladies du personnel du greffe et des magistrats, aux effets de la crise sanitaire, ...) n'avaient pas permis de fixer la cause avant cette date.

Grief relatif au déroulement (et à la longue durée) de la procédure (20)

Une société déplorait le blocage, au niveau de la cour d'appel, d'une procédure judiciaire par laquelle elle visait la réparation de son dommage causé par le vol d'une remorque, soutenant que la partie adverse en profitait pour organiser son insolvabilité. La procédure était bloquée parce que la partie adverse avait interjeté appel (fin août 2021) contre le jugement du tribunal de première instance de fin juillet 2021 la condamnant (paiement à la société d'une somme provisionnelle d'un euro) et s'abstenait de payer les droits de mise au rôle qu'elle avait été condamnée à payer en première instance. En application de l'article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire, le greffier ne peut convoquer les parties à comparaître à une audience qu'après s'être assuré du paiement par la partie appelante des droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à sa charge. Fin mai 2023, les droits de mise au rôle mis à sa charge par le jugement du tribunal de première instance n'avaient toujours pas été payés par la partie appelante[21].

La CAE a identifié dans le blocage de la procédure au détriment de la société plaignante (partie intimée) alors qu'elle n'était pas à l'origine de ce blocage, un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, dont la cause n'est pas imputable à l'ordre judiciaire mais est due à la législation.

La CAE a décidé d'adresser une recommandation à la Chambre des représentants et au ministre de la Justice, à ce sujet (cf. *infra*, point 4.1.). Cette recommandation a ensuite été faite sienne par la Commission d'avis et d'enquête réunie.

Grief relatif au déroulement de la procédure (21)

L'audition du plaignant par un substitut du procureur du Roi après son arrestation, avait eu lieu en présence des caméras d'une émission de télévision. Le plaignant indiquait que le substitut, qui était la personne qui allait décider s'il allait être remis ou non en liberté, lui avait forcé la main pour signer des papiers en vue de passer dans l'émission de télévision. Plus précisément, il écrivait qu'une fois arrivé dans le bureau du substitut, en provenance du quartier cellulaire où il venait de passer quelques heures, celui-ci lui avait fait signer un tas de papiers, dont il n'avait reçu aucune copie. Le plaignant expliquait qu'étant stressé par la perspective de devoir aller en maison d'arrêt, il avait tout signé sans rien lire. Il estimait révoltant d'un point de vue déontologique de mettre la pression sur un individu risquant d'aller en maison d'arrêt, pour le pousser à signer des papiers dont, supposait-il, une autorisation relative à son droit à l'image. Il ajoutait qu'il ne souhaitait pas passer dans l'émission de télévision en question.
Le substitut concerné contestait la version du plaignant sur plusieurs points.
Des extraits de l'audition du plaignant (flouté) par le substitut ont, après montage, été diffusés à la télévision.

L'enquête de la CAE l'a amenée à constater plusieurs dysfonctionnements de l'ordre judiciaire. La CAE a constaté que la pratique qui avait lieu au sein de ce parquet n'était pas conforme aux exigences figurant dans la circulaire du Collège du ministère public n° COL OMP 1/2019 organisant la communication du Ministère Public vers les médias, sur plusieurs points. Le parquet n'avait en outre pas réussi à retrouver, même auprès du producteur de l'émission, les documents qui auraient été signés par le plaignant (d'après la plainte et selon les premières réponses du parquet), ce que la CAE a estimé problématique. Plus fondamentalement, la CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans le principe même de l'enregistrement de personnes auditionnées par des magistrats de parquet au cours de l'information judiciaire, en vue de la diffusion télévisuelle d'extraits de ces auditions[22].

[21] Pour plus de détails sur cette plainte, cf. *infra*, point 4.1.
[22] Ce principe repose sur le postulat que les personnes auditionnées sont pleinement aptes à donner leur réel consentement quant à l'enregistrement (et à la diffusion), dans de telles circonstances. La CAE estime que ce postulat est faux et qu'une personne (présumée innocente) amenée à être auditionnée par un magistrat de parquet dans le cadre d'une information judiciaire (qui plus est si cette personne est à ce moment privée de liberté) peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire, de ne pas avoir à décider à ce moment de donner ou non son accord quant à l'enregistrement de l'audition ou quant à la diffusion d'extraits de cet enregistrement,

3.4.2.2. Griefs pour lesquels le mot-clef « divers » a été attribué

Grief concernant l'absence de délivrance de copies d'actes de naissance étrangers dont le greffe du tribunal de première instance est dépositaire (registre d'état civil) (22)

Les plaignants critiquaient, en premier lieu, le fait que le greffe « état civil » du tribunal de première instance ne leur fournissait pas copie de leurs actes de naissance étrangers, suite à leur demande datant de mi-juin 2022. Ces actes et des documents y liés avaient été annexés à des documents de l'état civil déposés au greffe du tribunal de première instance. Les plaignants indiquaient que ne pas disposer de ces documents retardait leur procédure de divorce.

Il est apparu qu'une copie de ces documents ne pouvait être délivrée car ils se trouvaient dans un local où avait été constatée, en octobre 2021, par un membre du service « état civil » du tribunal puis par le conseiller en prévention, la présence de (nouvelles[23]) moisissures. Dans l'ignorance du degré de dangerosité éventuel pour les membres du personnel, l'accès régulier à ce local, requis pour la consultation des registres de l'état civil, et le transport de ces registres vers d'autres locaux du palais de Justice, nécessaire pour la réalisation de copies, avaient cessé. Le rapport du conseiller en prévention et une offre de prix de Sciensano pour effectuer des prélèvements et une analyse, avaient été rapidement communiqués par le greffier-chef de service à la Direction Infrastructure du SPF Justice, responsable pour toutes les problématiques relevant du bâtiment. Sans entrer ici dans les détails, le tribunal a été confronté pendant de longs mois, malgré de nombreuses relances du greffier-chef de service, du greffier en chef et du président du tribunal, à une absence d'actions appropriées, voire à des absences de réponse, ainsi qu'à des réponses inadéquates, de la part de la Direction Infrastructure du SPF Justice. Ce n'est qu'en mai 2023, à la suite de courriers adressés par la CAE, à partir de décembre 2022, directement au ministre de la Justice, et grâce aux initiatives prises par le président du tribunal de première instance, que la situation a enfin pu quelque peu se débloquer (inspection de l'air intérieur et des surfaces, effectuée par Sciensano, puis analyse des prélèvements). Le rapport d'enquête microbiologique de Sciensano conclut notamment que des contaminations d'origine fongique ont été mises en évidence dans différents locaux analysés tant au niveau des analyses de l'air ambiant qu'au niveau des surfaces, et que ces contaminations constituent un risque et peuvent causer des problèmes de santé chez les personnes en contact avec les moisissures.

Dès lors que les conclusions du rapport dressé par Sciensano autorisaient, moyennant des précautions spécifiques (entre autres le port d'un masque P3 et de vêtements et gants jetables), l'accès aux registres stockés dans les locaux contaminés, les suites utiles ont pu être réservées aux diverses demandes formulées par les justiciables. Dans ce cadre, les copies conformes des pièces que les plaignants avaient sollicitées leur ont finalement été adressées, par voie postale, à la mi-juillet 2023.

---

ultérieurement montés et commentés par des tiers. La situation dans laquelle cette personne se trouve est déjà de nature à générer dans son chef un stress susceptible d'altérer son jugement. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme dans le présent cas, les caméras de télévision sont déjà présentes à l'arrivée de cette personne dans le local d'audition.
Un tel enregistrement audiovisuel peut nuire à la sérénité de l'audition.
En outre, la diffusion télévisuelle (et/ou sur internet), donc auprès d'un large public, d'extraits de l'audition par le parquet, audition qui n'est pas publique, contrairement aux audiences, ne paraît pas rencontrer l'intérêt de la personne auditionnée. Un problème supplémentaire tient au fait que l'enregistrement peut être diffusé, rediffusé ou rester accessible sur internet des années après. Le droit au secret de l'information judiciaire et le droit à l'image des personnes concernées sont susceptibles d'être sérieusement atteints, même si (concernant la seconde considération) leur visage est flouté.

[23] Une telle problématique affectant ces locaux n'était pas inconnue du tribunal et du SPF Justice puisqu'en 2017 déjà, la présence de moisissures dans les locaux des archives de l'état civil du tribunal avait été constatée. Dans son rapport rédigé en 2017, Sciensano avait notamment relevé une exposition élevée à plusieurs moisissures, dont certaines n'étaient pas sans danger pour les voies respiratoires, et que le danger d'être fortement exposé à ces moisissures survenait principalement lors de la manipulation d'objets contaminés. Sciensano soulignait notamment déjà, dans ce rapport de 2017, que l'humidité était la source essentielle du développement de ces moisissures et que, parmi les actions correctrices indispensables, il importait en priorité de régler ce problème de manière durable ou de trouver rapidement d'autres locaux qui conviennent. Avaient alors eu lieu un long processus de décontamination des documents par une société externe désignée par la Direction Infrastructure du SPF Justice, puis leur transfert vers les locaux des Archives de l'Etat d'un autre arrondissement. Rien n'ayant été entrepris par l'administration concernant les problèmes structurels des locaux et faute de tout autre local adapté mis à sa disposition, le greffe du tribunal de première instance n'avait, depuis 2018, eu d'autre choix que de continuer à entreposer dans ce local les nouveaux registres de l'état civil qui, en application de la loi, lui étaient déposés en vue de conservation.

La CAE a constaté que la situation à laquelle avait été confrontés les plaignants (plus d'un an d'attente pour obtenir les documents demandés) constituait un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, dont les causes ressortent des éléments indiqués ci-avant.

Grief concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audience (23)

Le fils des plaignants était décédé d'un accident de roulage. Les parents avaient intenté un procès civil à l'encontre de l'assureur de la personne qu'ils estimaient être civilement responsable (un ami de leur fils), devant le tribunal de police. Ils se plaignaient entre autres des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'audience. Ils indiquaient que l'audience s'était tenue dans le bureau du juge et que, comme il n'y avait pas assez de chaises pour accueillir l'assemblée, ils avaient dû aller chercher les chaises qui se trouvaient dans le couloir pour permettre à chacun de s'asseoir. Ils écrivaient aussi que durant l'audience, plusieurs avocats plaisantaient bruyamment avec le personnel du greffe juste à côté du bureau du juge, dont la porte était restée ouverte. Les rires qui émanaient du couloir les avaient blessés car ils perturbaient l'audience, à laquelle on parlait de la mort de leur fils.

Le chef de corps et le juge qui avait présidé l'audience, ont confirmé l'état « catastrophique » des bâtiments dans lesquels devait siéger cette division du tribunal de police. Les audiences civiles devaient être tenues dans le bureau des juges, faute de salle d'audience disponible. Ce local est inadapté, exigu et dépourvu du matériel adéquat (pas suffisamment de sièges, ...) pour recevoir les justiciables avec l'égard qui leur est dû, surtout lorsqu'ils sont, comme en l'espèce, en nombre. Cela faisait plus de 9 années que le tribunal de police devait fonctionner de la sorte. Comme il s'agissait d'une audience publique, le bureau devait nécessairement rester avec la porte ouverte[24]. Il y avait là effectivement un inconfort réel dans la mesure où le bureau est adjacent au greffe du tribunal de police, très fréquenté par les justiciables, avocats et autres personnes. Comme le dossier en question n'était pas le seul dossier fixé à l'audience, un bon nombre de justiciables et avocats étaient amenés à patienter dans le couloir à défaut de salle d'attente. Cette nuisance sonore est désagréable tant pour le juge et son greffier que pour les plaideurs et les particuliers. Il n'est toutefois pas possible pour le juge à la fois de siéger et de suspendre l'audience pour faire la "police de la circulation" à chaque passage dérangeant.
Un accueil correspondant à la gravité des faits du dossier est malaisé à assurer dans ces conditions.

Ayant constaté que la configuration du lieu dans lequel s'était tenue l'audience publique n'avait pas permis que cette audience se déroule dans des conditions à la hauteur de ce que les justiciables pouvaient légitimement attendre, la CAE a identifié là un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, dont les causes ne sont toutefois pas imputables à l'ordre judiciaire. La CAE a dès lors déclaré fondé le grief à ce sujet. La CAE a en outre communiqué copie de sa décision au ministre de la Justice afin qu'il puisse, en sa qualité d'autorité compétente en la matière, remédier aux causes du dysfonctionnement constaté.

Le ministre de la Justice a informé la CAE qu'un projet de rénovation du bâtiment et de son extension était en cours d'élaboration. Par ailleurs, entre-temps, pour pallier temporairement le manque de salles d'audience, un déménagement du tribunal et du parquet de police vers un autre bâtiment était envisagé et en cours de planification.

[24] L'article 148, alinéa 1er, de la Constitution impose (en règle) la publicité des audiences. La porte devait donc rester ouverte, afin que chacun sache qu'il était libre de rentrer dans ce local où se déroulait une audience publique.

3.4.2.3. Griefs relatifs à la communication avec la justice

Grief relatif à la communication avec le parquet (24)

Le plaignant avait déposé une plainte pénale auprès de la police en mars 2020. Il se serait déclaré personne lésée ou, à tout le moins, avait manifesté son souhait d'obtenir le statut de personne lésée. Le parquet avait classé le dossier sans suite (motif : priorité au règlement civil du litige) à la mi-juin 2020. Il n'avait pas informé proactivement et rapidement le plaignant du classement sans suite et de son motif, puisque ce n'est que bien après le moment de la décision de classement sans suite, lorsque le plaignant s'était enquis auprès du parquet de la suite réservée à sa plainte, qu'il avait été informé du classement sans suite.

La CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans cette absence d'information spontanée et diligente par le parquet, d'une personne lésée, quant à la décision de classement sans suite prise et à son motif (Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 5*bis*, § 3, alinéa 3).

Grief assimilé à la catégorie « communication avec le greffe » (25)

Le greffe du tribunal de l'application des peines n'avait pas transmis en temps utile au greffe de la prison un document (à savoir l'enquête sociale externe) qui faisait partie des pièces du dossier sur DJEIS (Dossier Judiciaire Électronique Intégré de Suivi). Le plaignant, qui était en prison et avait demandé une copie du dossier du tribunal de l'application des peines pour préparer sa comparution devant ce tribunal[25], se plaignait du fait que des documents manquaient dans la copie du dossier qui lui avait été remise par le greffe de la prison.

Ayant relevé que le plaignant n'avait vraisemblablement pas pu prendre connaissance (en temps utile) de ce document figurant au dossier, ce qu'elle a estimé problématique eu égard au principe du contradictoire, la CAE a identifié dans l'absence de transmission de ce document en temps utile par le greffe du tribunal de l'application des peines, au greffe de la prison, un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire imputable audit greffe du tribunal de l'application des peines, et a dès lors déclaré la plainte fondée sur ce point.

Grief relatif à la communication avec le parquet (26)

Dans le cadre du dossier de plainte déjà évoqué ci-avant dans le résumé n° 11, la compagnie d'assurances du plaignant avait adressé de multiples courrier et courriels au parquet pour s'enquérir de l'état de l'enquête pénale (notamment fin septembre 2021, fin mai 2022, mi-juin 2022, mi-juillet 2022, mi-octobre 2022, fin octobre 2022 et mi-novembre 2022). Elle n'avait plus reçu de réponse depuis qu'il lui avait été indiqué en mai 2021 que l'affaire était à l'information.

Dans ce dossier, la CAE a identifié un second dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, résidant dans l'absence de réponse de la part du parquet aux différentes correspondances (rappels) qui lui ont été adressées. Outre le fait que la compagnie d'assurances du plaignant et ce dernier pouvaient légitimement attendre du parquet qu'il réponde à ces correspondances, la CAE a relevé que cela aurait en outre dû permettre de constater qu'un problème se posait.

[25] L'article 52, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, dispose que « le dossier est tenu, pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation au greffe de la prison où le condamné subit sa peine » et que « le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier ».

Grief relatif à la communication avec le secrétariat du parquet (et au manque de considération du gestionnaire administratif du dossier) (27)

Dans le cadre du dossier de plainte déjà évoqué ci-avant dans le résumé n° 12, le plaignant indiquait que son courtier avait, à plusieurs reprises, tenté de prendre contact avec le parquet afin de s'enquérir de l'état d'avancement du dossier, et n'avait reçu aucune réponse. Le plaignant ajoutait qu'il avait ensuite lui-même pris contact (par téléphone et par courriels) presque tous les mois avec les services du parquet, et que les réponses étaient restées très vagues au départ, puis avaient pris un peu de consistance grâce à une employée bienveillante contactée à plusieurs reprises, qui a fini par lui indiquer, vers le mois de septembre 2022, qu'un document était parti chez un traducteur en mars 2022 et que le parquet attendait un retour (la réponse était ensuite restée identique), puis le nom du gestionnaire administratif du dossier. Ce dernier n'a rien entrepris pour relancer le dossier, malgré les demandes expresses du plaignant, dont il était tenu au courant. Un avocat à qui le plaignant avait demandé d'effectuer une démarche afin de faire avancer le dossier, était revenu tout aussi bredouille, le gestionnaire administratif du dossier étant « difficilement joignable ». Le gestionnaire administratif du dossier aurait, par ailleurs, refusé de prendre un appel téléphonique du plaignant fin mai 2023 alors qu'il était présent.

Dans ce dossier aussi, la CAE a identifié un second dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, résidant dans l'absence de suivi effectif et de réponse suffisante réservés lorsque le courtier du plaignant puis le plaignant lui-même (puis un avocat) ont, à plusieurs reprises, pris contact (appels téléphoniques et courriels) avec les services administratifs du parquet. Un suivi effectif suite à ces prises de contact aurait notamment dû permettre de constater qu'un problème se posait, que le dossier était bloqué, et nécessitait une réaction du parquet.

Grief relatif à la communication avec le juge d'instruction (28)

Dans le cadre du dossier de plainte déjà évoqué ci-avant dans le résumé n° 17, les plaignants et leur avocat avaient adressé différents courriels et courriers au juge d'instruction concernant les saisies, sans recevoir de réponse. Il est apparu que certaines de ces correspondances ne figuraient pas dans le dossier, alors qu'elles étaient bien arrivées dans la boîte de messagerie électronique fonctionnelle du cabinet du juge d'instruction (les courriels entrants n'étaient pas relevés et traités de manière quotidienne, mais au fur et à mesure des disponibilités laissées par la charge de travail du juge d'instruction et de son greffier).

La CAE a estimé qu'il y avait eu un (second) dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, au niveau de l'absence de réponse aux correspondances adressées au juge d'instruction. La CAE a aussi estimé que le fait de laisser ouverte une boîte de messagerie électronique non relevée atteint au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire, et ce, même si le courriel n'est pas un mode de communication officiel et qu'il est dès lors recommandé d'écrire (certainement en cas d'absence de réponse) également par courrier postal.

Grief relatif à la communication avec le greffe (29)

Dans le cadre du dossier de plainte déjà évoqué ci-avant dans le résumé n° 18, l'avocate du plaignant avait accompli plusieurs démarches auprès du greffe (coups de téléphone, courriels, déplacement au greffe, ...) pour tenter de comprendre les motifs pour lesquels le jugement se faisait autant attendre à la suite de la prise en délibéré. Depuis fin mai 2022, elle n'avait plus aucune nouvelle du greffe.

Le président du tribunal de première instance a indiqué à la CAE qu'il était évidemment dommageable que les divers courriels de l'avocate du plaignant soient restés sans réponse à l'exception d'un courriel de mi-mai 2022 communiquant une copie du procès-verbal de non-conciliation. Il ajoutait que la maladie du juge pendant près d'un an, la maladie du greffier audiencier, et la charge de travail de ce dernier, n'avaient pas rendu possible la consultation et le traitement quotidien de la boîte de messagerie électronique de la chambre, cette tâche étant

effectuée au fur et à mesure des disponibilités. La gestion des courriels faisait partie intégrante de la réorganisation du greffe du tribunal de la famille, qui était en cours.

La CAE a estimé qu'il y avait eu un (second) dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, résidant dans le suivi défaillant apporté par le greffe (de la chambre concernée) aux démarches entreprises par l'avocate du plaignant et aux courriels qu'elle lui avait envoyés. La CAE a invité le président du tribunal de première instance à la tenir au courant des mesures concrètes qui avaient et/ou allaient être prises pour assurer le relevé des boîtes de messagerie électronique et le traitement des courriels qui s'y trouvent, ce qu'il fit.

Grief relatif à la communication avec le parquet (30)

Le plaignant avait déposé une plainte pénale pour abandon de famille et s'était, lors de son audition par la police début octobre 2019, déclaré personne lésée mais sans remplir le formulaire *ad hoc*. Faute de formulaire de déclaration de personne lésée complété dans le dossier, le parquet ne l'avait pas informé spontanément de sa décision de classer le dossier sans suite pour cause de charges insuffisantes, intervenue début octobre 2020. Fin août 2021, le plaignant avait adressé un courriel au ministère public, mentionnant entre autres ce dossier, et demandant de lui indiquer ce qu'il y avait lieu de faire pour être tenu au courant. Il est apparu que ce courriel, l'accusé de réception du secrétariat du parquet et le rappel envoyé un mois après par le plaignant, ne se trouvaient pas dans la farde de réserve de ce dossier mais avaient été versés par les services administratifs uniquement dans la farde de réserve d'un autre dossier évoqué dans le courriel. Le substitut titulaire du premier dossier n'avait pas répondu au plaignant car il ignorait que celui-ci était dans l'attente d'informations. A la suite de la plainte auprès de la CAE, le parquet a, fin juillet 2022, informé le plaignant de la décision de classement sans suite.

La CAE a constaté un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire et déclaré fondé le grief relatif au suivi apporté par le ministère public (dossier en question) au courriel du plaignant de fin août 2021 (suivi d'au moins un rappel).

Grief relatif à la communication avec le greffe (31)

Dans le cadre du dossier de plainte déjà évoqué ci-avant dans le résumé n° 22, les plaignants pointaient également un dysfonctionnement au niveau de la communication avec le greffe « état civil ». Quand ils s'étaient rendus au greffe, à la mi-juin 2022, pour demander les documents nécessaires pour la procédure de divorce, on leur avait répondu que la personne responsable était en vacances et qu'il fallait formuler la demande par courriel, ce qu'ils avaient alors fait, à la mi-juin 2022, puis début juillet 2022 et mi-juillet 2022. Mi-juillet 2022, le greffe leur avait répondu ne pas être en mesure, à l'heure actuelle et jusqu'à nouvel ordre, de répondre favorablement à leur demande, compte tenu de la présence de moisissures au sein de ses archives.

La CAE a considéré que, lorsqu'une personne est absente (en l'espèce, en vacances), un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire requiert qu'un autre membre du greffe soit en mesure d'apporter une réponse pertinente aux demandes formulées par les justiciables, sans devoir attendre le retour de la personne absente. Autrement dit, un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire requiert d'assurer la continuité du service, ce qui nécessite qu'il y ait, en cas d'absence, un backup pouvant remplacer la personne absente en ce qui concerne les thématiques, demandes et tâches dont elle s'occupe habituellement. En l'espèce, les plaignants pouvaient légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire d'être informés rapidement et de manière complète par le greffe au sujet des difficultés qui se posaient. La CAE a déclaré le grief fondé.

3.4.2.4. Grief relatif à l'exécution d'une décision

Grief relatif à l'"exécution" de la décision (32)

A la suite du décès de la personne protégée dont il était administrateur de biens, le plaignant, un avocat, avait demandé la désignation d'un administrateur provisoire à succession. L'ordonnance du tribunal de première instance désignant un autre avocat comme administrateur provisoire de la succession de la personne protégée, avait mis le droit de mise au rôle à charge de la succession de cette dernière (administrée donc par cet autre avocat). Il est apparu qu'une erreur d'encodage avait été commise par le greffe dans l'application par laquelle les données sont transmises au SPF Finances : c'est la société du plaignant qui avait été encodée comme redevable du droit de mise au rôle. L'intéressé se plaignait du recouvrement par le SPF Finances auprès de sa société, de ce droit de mise au rôle et d'amendes administratives y liées. Contacté par le plaignant, le greffe lui avait adressé une réponse qui n'était pas de nature à résoudre le problème.

A la suite de la demande d'informations que la CAE a adressée au président du tribunal, le greffier-chef de service a pris contact avec le SPF Finances en vue de régulariser la situation. En parallèle, le greffier-chef de service a veillé à attirer l'attention de l'ensemble du personnel du greffe quant à cette problématique, afin que des erreurs de ce type ne se reproduisent plus à l'avenir.

La CAE a identifié un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dans l'erreur d'encodage commise au niveau du greffe, combinée à l'absence d'initiative prise pour la corriger lorsque le plaignant a signalé cette erreur. La CAE a relevé qu'heureusement, des initiatives ont été prises peu après la transmission de la plainte au président du tribunal de première instance, ainsi que des mesures afin d'éviter qu'un tel problème ne se reproduise à l'avenir.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. RECOMMANDATION CONCERNANT LA NÉCESSITÉ DE MODIFIER L'ARTICLE 1057, ALINÉA 1er, 8°, DU CODE JUDICIAIRE

Destinataires

Chambre des représentants

Ministre de la Justice

Mots-clés

Article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire – Absence de paiement des droits de mise au rôle – Effet dévolutif de l'appel – Blocage de la procédure au détriment de la partie intimée – Dysfonctionnement de l'ordre judiciaire dont la cause est due à la législation applicable – Article 1401, alinéa 2, du Code judiciaire – Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

Recommandation

La Commission d'avis et d'enquête réunie recommande au législateur de modifier l'article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 14 octobre 2018[26], afin de faire en sorte que la procédure ne soit plus bloquée au détriment de la partie intimée lorsque la partie appelante s'abstient de payer les droits de mise au rôle mis à sa charge en première instance.

Contexte

La Commission d'avis et d'enquête francophone du Conseil supérieur de la Justice (CAE) a été saisie d'une plainte introduite par une société qui déplorait le blocage de la procédure suite à l'appel interjeté par la partie adverse, condamnée en première instance, en raison de l'abstention de cette dernière de payer les droits de mise au rôle qu'elle avait également été condamnée à payer en première instance. La plaignante soutenait que la partie adverse en profitait pour organiser son insolvabilité.

La situation était la suivante.

[26] Article 1057 du Code judiciaire, modifié par la loi du 3 août 1992, par la loi du 14 octobre 2018 et par la loi du 21 décembre 2018 :
« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :
1° l'indication des jour, mois et an ;
2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
4° la détermination de la décision dont appel ;
5° l'indication du juge d'appel ;
6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
7° l'énonciation des griefs ;
8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant ».

Invoquant le vol d'une remorque, la SPRL plaignante avait introduit une action civile visant la réparation de son dommage. A l'audience, la SPRL avait limité sa demande de condamnation à un euro provisionnel, dans l'attente de précisions quant au montant exact de son dommage. Par jugement de fin juillet 2021, le tribunal de première instance, statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse, avait reçu la demande et l'avait déclarée fondée quant à son principe, avait condamné la partie défenderesse à payer à la SPRL la somme provisionnelle d'un euro, avait réservé à statuer pour le surplus, et avait condamné la partie défenderesse à « payer le droit de greffe de 165 euros dû en application de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ».

Fin août 2021, la partie défenderesse avait interjeté appel contre ce jugement.

Peu après, l'appelant avait été invité, via son avocat, à faire parvenir au greffe de la cour d'appel la preuve du règlement du droit de mise au rôle auquel il avait été condamné en première instance.

Le même jour, la requête d'appel avait été notifiée par le greffe à la SPRL et à son conseil, sans invitation à comparaître à une audience d'introduction, en application de l'article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire.

Selon cette disposition, le greffier ne peut convoquer les parties à comparaître à une audience qu'après s'être assuré du paiement par la partie appelante des droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à sa charge.

Fin mai 2023, les droits de mise au rôle mis à sa charge par le jugement du tribunal de première instance n'avaient toujours pas été payés par la partie appelante. Le greffe de la cour d'appel n'était dès lors toujours pas en mesure d'assurer la convocation des parties à une audience d'introduction.

L'article 1401, alinéa 2, du Code judiciaire, qui dispose que « le jugement entrepris devient exécutoire par provision lorsque le droit de mise au rôle mis à charge de l'appelant par ce jugement n'a pas été payé dans un délai de trois mois qui court à partir de l'acte d'appel », n'était en l'espèce guère utile au plaignant, puisque le tribunal n'avait dans ce jugement condamné la partie adverse à payer à la SPRL qu'une somme provisionnelle d'un euro.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, c'est désormais la cour d'appel qui est saisie du fond du litige, et c'est uniquement devant elle que la procédure est susceptible de progresser.

La procédure est donc effectivement bloquée, alors que les dispositions légales paraissent avoir été correctement appliquées.

Motivation

L'article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 14 octobre 2018, en interdisant au greffier de la juridiction d'appel de convoquer les parties à comparaître à une audience tant que la partie appelante n'a pas payé les droits de mise au rôle mis à sa charge en première instance, peut avoir pour effet de bloquer la procédure au détriment de la partie intimée.

Certes, l'article 1401, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par la loi du 14 octobre 2018, prévoit que, dans ce cas, le jugement entrepris devient exécutoire trois mois après l'acte d'appel (s'il ne l'était pas à l'origine).

L'exécution du jugement présente toutefois comme inconvénient majeur qu'elle a lieu aux risques et périls de la partie qui le fait exécuter.

De plus, l'exécution du jugement peut ne pas constituer une solution suffisante pour compenser le blocage de la procédure en appel. Tel est par exemple le cas lorsque la décision entreprise a condamné la partie qui fera appel au paiement d'une somme provisionnelle dans l'attente de la fixation du montant définitif, sur lequel elle a réservé à statuer.

Dans ce cas, les règles actuelles permettent à la partie appelante de bloquer le déroulement de la procédure, au détriment de la partie intimée, en interjetant appel puis en s'abstenant de payer les droits de mise au rôle mis à sa charge en première instance.

La Commission d'avis et d'enquête réunie recommande que l'article 1057, alinéa 1er, 8°, du Code judiciaire soit modifié afin d'exclure la possibilité d'un tel blocage.

4.2. RECOMMANDATION RELATIVE À L'ACCÈS EFFECTIF À LA BAEC À PROCURER AUX MAGISTRATS DU SIÈGE ET AUX MEMBRES DES GREFFES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Destinataires

Ministre de la Justice

Ministre de l'Intérieur

Comité de gestion de la BAEC

Mots-clés

Tribunal de la famille – Banque de données des actes de l'état civil (BAEC) – Droit de lecture des magistrats du siège et membres des greffes (C. civ., art. 78) – Accès aux données de la BAEC – Demande de désignation d'un curateur à succession vacante – Acte de décès

Recommandation

La Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) recommande au Ministre de la Justice, au Ministre de l'Intérieur et au Comité de gestion de la BAEC, d'assurer aux magistrats et membres des greffes un accès effectif à toutes données et à tous documents de la BAEC utiles à l'exercice de leurs fonctions, sans allongement ni alourdissement inutile de la procédure, et de rendre pleinement effectif le droit de lecture (interprété comme étant un droit de pouvoir se délivrer une copie) qui leur est conféré par l'article 78 de l'ancien Code civil.

A ces fins, la CAER recommande au Ministre de la Justice, au Ministre de l'Intérieur et au Comité de gestion de la BAEC d'examiner le système d'accès à la BAEC, en étroite concertation avec les chefs de corps des juridictions et des greffes, et de prendre toutes initiatives en vue d'améliorer ce système.

Contexte

La Commission d'avis et d'enquête francophone du Conseil supérieur de la Justice (CAE) a été saisie d'une plainte introduite par un Centre public d'action sociale (CPAS).

En application de l'article 100, § 1er, de la loi organique des CPAS, toute aide matérielle individuelle en faveur d'un bénéficiaire qui délaisse des biens meubles ou immeubles, donne lieu, contre les héritiers ou légataires, à une action en recouvrement des frais y afférents exposés par le CPAS durant les cinq dernières années précédant le décès (jusqu'à concurrence de l'actif de la succession). Le CPAS en question, gérant deux maisons de repos, est régulièrement amené à faire usage de cette disposition légale, et, dans ce cadre, en sa qualité de créancier, à solliciter du tribunal de la famille la désignation d'un curateur à succession vacante.

Dans un dossier récent, le tribunal de la famille a, par ordonnance, estimé qu'il y avait lieu, afin de vérifier que la succession était effectivement vacante, d'inviter le CPAS à compléter son dossier avec une copie conforme de l'acte de décès de la défunte, et sursis à statuer dans l'attente du dépôt au greffe de ce document.

Dans un premier temps, la commune a refusé de délivrer une copie de cet acte, en application de l'article 29, § 1er, de l'ancien Code civil (tel qu'inséré par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges), selon lequel le CPAS n'a (plus) droit à une copie d'un acte de décès que si le décès date de plus de cinquante ans.

L'avocat du CPAS a alors demandé au greffe du tribunal de la famille de faire utilisation de la faculté prévue par l'article 78 de l'ancien Code civil[27]. Cette disposition prévoit notamment ce qui suit :

« *Les données de la BAEC peuvent être communiquées ou sont directement accessibles aux personnes, autorités ou institutions suivantes :*

(…)

4° les magistrats, auprès des juridictions et leurs greffes dans l'exercice de leurs fonctions ;

(…)

Les personnes, autorités ou institutions visées aux 2° à 5° et au 8° de l'alinéa premier disposent à la fois d'un droit de lecture et d'un droit d'écriture dans la BAEC. (…) Le Roi précise les modalités d'accès de ces autorités, ces institutions et ces personnes.

(…) ».

L'arrêté royal du 10 mars 2019 établissant les modalités d'accès à la banque de données des actes de l'état civil précise, entre autres, en son article 3, que « (l)'exercice des droits d'accès visés à l'article 78 du Code civil, comprend : 1° un accès automatique à la BAEC pour les personnes visées à l'article 78, alinéa 1er, 2° à 7°, du Code civil (…) ».

Le greffe du tribunal de la famille a notamment répondu à l'avocat du CPAS que « la BAEC ne permet pour l'instant ni aux magistrats ni au greffe l'accès à cet acte ».

Interpellée à nouveau, l'administration communale a finalement, après production de l'ordonnance du tribunal de la famille, délivré au CPAS la copie de l'acte de décès.

Dans le cadre de sa plainte, le CPAS se disait néanmoins préoccupé par cette procédure au motif qu'elle l'obligeait, dans un premier temps, à obtenir une ordonnance du tribunal de la famille, avant de demander une copie de l'acte de décès à la commune, pour pouvoir, dans un second temps, obtenir la désignation d'un curateur à succession vacante par le tribunal de la famille. Cela lui paraissait coûteux et fastidieux.
Le CPAS demandait notamment à la CAE de bien vouloir examiner la possibilité de trouver une solution afin que les magistrats et les greffes puissent avoir accès à la BAEC.

D'après les informations recueillies par la CAE auprès du président du tribunal de première instance et du greffier en chef, il apparait que, pour l'instant, en pratique, la consultation de la BAEC est conditionnée au « code nature

[27] Inséré par la loi du 18 juin 2018 précitée, et modifié par la loi du 31 juillet 2020.

» attaché à chaque dossier. En l'espèce, le dossier était relatif à une succession vacante, de sorte que le code « a6g » lui a été attribué. Or, l'accès à la BAEC n'est pas possible pour ce type de code.

La CAE a constaté, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, que les magistrats et membres du greffe ne disposent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un accès suffisant à la BAEC comparativement aux accès qui leur seraient nécessaires pour offrir le service public efficace et rapide auquel peuvent légitimement aspirer les justiciables que sont les CPAS, alors même que l'article 78 de l'ancien Code civil leur reconnaît, « dans l'exercice de leurs fonctions », un « droit de lecture (…) dans la BAEC ».

La CAE a estimé que cette situation constitue un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire, dont la cause ne semble toutefois pas imputable à l'ordre judiciaire. Elle a dès lors déclaré la plainte fondée, et a décidé d'émettre la présente recommandation.

Motivation

L'article 78 de l'ancien Code civil prévoit que les données de la BAEC peuvent être communiquées ou sont directement accessibles aux magistrats du siège et greffes dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur confère notamment un droit de lecture dans la BAEC.

L'article 72 de l'ancien Code civil[28] dispose en outre que « (l)a BAEC a (entre autres) pour mission (…) d'assister l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses missions (…) ».

Afin de permettre aux juridictions d'offrir aux justiciables un service public le plus efficace et le plus rapide possible, il est important que les magistrats et membres des greffes disposent effectivement, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un accès à toutes données et tous documents de la BAEC pouvant être utiles à l'exercice efficace de leurs fonctions. Ceci en vue d'éviter d'allonger et/ou d'alourdir inutilement les procédures judiciaires.

D'après les informations collectées par la CAE dans le cadre de l'examen de la plainte résumée ci-dessus, les magistrats qui sont saisis d'une demande de désignation d'un curateur à succession vacante et les greffes ne peuvent consulter l'acte de décès du défunt dans la BAEC (ce qui ralentit et complexifie inutilement la procédure). Il semble donc que le système actuel d'accès à la BAEC ne permette pas toujours de rencontrer cet objectif.

Un réexamen du système d'accès à la BAEC et des accès effectivement attribués, guidé par l'objectif de procurer aux magistrats et membres du greffe tout accès pouvant être utile à l'exercice efficace de leurs fonctions, s'impose donc.

Un tel réexamen s'inscrit dans la mission légale de la BAEC d'assister l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses missions, et devrait permettre de rendre plus effectif le droit de lecture reconnu aux magistrats du siège et greffes par l'article 78 de l'ancien Code civil, dans l'intérêt des justiciables et du bon fonctionnement de l'ordre judiciaire.

* *
*

Suite

Quelques mois plus tard, le président du tribunal de première instance a signalé à la CAE qu'il avait pu constater l'issue favorable réservée à cette recommandation. Les magistrats du tribunal de la famille avaient désormais accès, par le biais de la BAEC, aux actes de décès dans le cadre des dossiers de curatelles à succession vacante.

[28] Inséré par la loi du 18 juin 2018 précitée.

Le Comité de gestion de la BAEC a également indiqué être favorable à l'octroi d'un accès illimité à la BAEC aux magistrats du siège et aux membres des greffes dans l'exercice de leurs fonctions, et avoir transmis sa décision aux responsables du logiciel chargés de fournir l'accès.
Dans son courrier, le président du tribunal de première instance indiquait aussi prendre acte du fait que lorsqu'une plainte est déposée auprès des Commissions d'avis et d'enquête et traitée de manière constructive par tous, les efforts des uns et des autres permettent, assurément et de manière significative, d'améliorer l'accès à la justice et la qualité du service rendu aux justiciables.

4.3. RECOMMANDATION DE LA CAE RELATIVE AU DESSAISISSEMENT DU JUGE D'INSTRUCTION POUR INCOMPÉTENCE

Destinataires

Chambre des représentants

Ministre de la Justice

Collège des procureurs généraux

Procureurs généraux, procureurs du Roi et auditeurs du travail

Greffes des juridictions d'instruction

Mots-clés

Dessaisissement du juge d'instruction – Droits des parties – Loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres – Incompétence territoriale – Mesures d'ordre ou d'administration – Notification des décisions aux parties – Information des parties – Règlement de la procédure – Article 127 du Code d'instruction criminelle

Contexte

La Commission d'avis et d'enquête francophone du Conseil supérieur de la Justice (CAE) a été saisie d'une plainte relative au déroulement d'une procédure et à la communication avec la justice.

Le plaignant avait initié la procédure en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, contre « l'Etat belge, en la personne de son Premier Ministre ».

Le parquet d'instance avait tracé un réquisitoire de dessaisissement du juge d'instruction, aux motifs que la constitution de partie civile serait dirigée contre un ministre et que « les fonctions qui relèvent en principe de la compétence du juge d'instruction (devaient) (dès lors) être assurées par un conseiller à la cour d'appel ».

La loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres dispose :
- en son article 2, alinéa 1er : « la cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour juger un ministre pour des infractions qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions » ;
- en son article 3 : « les poursuites à l'encontre d'un ministre peuvent être intentées uniquement par le procureur général près la cour d'appel compétente. Elles sont exercées sous sa direction et son autorité » ;
- en son article 4, alinéa 1er : « les fonctions qui relèvent en principe de la compétence du juge d'instruction et du procureur du Roi, sont exercées par le conseiller pr(è)s (…) la cour d'appel compétente désigné à cette fin par le premier président de cette cour, et par le procureur général compétent, chacun pour ce qui le concerne ».

Le plaignant, qui estimait, non sans raison au regard des faits dénoncés, que sa plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ne concernait pas un ministre, n'avait pas été convoqué à l'audience de la chambre du conseil.

Suite à l'audience, la chambre du conseil, se fondant sur « l'article 127 du Code d'instruction criminelle » et adoptant les motifs du réquisitoire, avait ordonné le dessaisissement du juge d'instruction et renvoyé le dossier de la procédure au parquet d'instance « à telles fins que de droit ».

Cette ordonnance n'avait pas été notifiée au plaignant.

Il avait écrit à différents acteurs pour tenter de comprendre où était passé le dossier qui, après avoir été renvoyé au parquet d'instance par le tribunal de première instance, avait été transmis par le parquet d'instance au parquet général du ressort, qui l'avait lui-même transmis au parquet général de Bruxelles.

Finalement, plus d'un an après l'ordonnance de la chambre du conseil, le parquet général de Bruxelles a classé sans suite « la plainte avec constitution de partie civile » pour « extinction de l'action publique par prescription et à titre subsidiaire en l'absence d'éléments suffisants pour la poursuite pénale en l'absence d'infraction ». Il a avisé le plaignant de cette décision. Le courrier du parquet général se réfère expressément à sa « constitution de partie civile » devant le juge d'instruction du chef de recel, « contre l'État belge ».

Le parquet général de Bruxelles n'avait donc pas estimé devoir remettre le dossier à l'instruction, estimant pouvoir le classer sans suite.

Le président du tribunal de première instance a précisé à la CAE que « la chambre du conseil ne convoque pas lorsqu'il s'agit d'un dessaisissement », ajoutant que cette pratique trouve sa source dans la jurisprudence de la Cour de cassation, plus précisément un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2011 (RG P.11.1690.F, Pas., 2011, n° 701) et un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2002 (RG P.02.1146.N, Pas., 2002, n° 664). Dans son arrêt du 21 décembre 2011, la Cour de cassation a, essentiellement, jugé que « le dessaisissement du juge d'instruction par la chambre du conseil au motif que les délits visés par son instruction paraissent connexes avec ceux faisant l'objet d'une procédure en cours dans un autre arrondissement, est une mesure d'administration qui ne doit pas être prise contradictoirement », et que « l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à la procédure de dessaisissement avant la clôture de l'instruction, puisque celle-ci n'est pas complète au moment où la chambre du conseil prend cette mesure d'ordre ».

La CAE s'est interrogée sur cette pratique qui, dans les faits, n'a pas permis au plaignant, partie civile à l'initiative de l'instruction, de faire valoir ses arguments, y compris et surtout ceux tendant à soutenir qu'aucun ministre n'était concerné par sa plainte (auquel cas une audience de règlement de la procédure aurait dû avoir lieu).

En outre, n'ayant pas été convoqué à l'audience de la chambre du conseil, le plaignant n'avait pas non plus été avisé de l'ordonnance, de telle sorte qu'il s'est demandé où était passé le dossier et a dû écrire à différents interlocuteurs à ce sujet pour remonter le chemin qu'il avait parcouru. La CAE s'est dès lors également interrogée quant à l'information à communiquer aux justiciables concernés suite à la prise de décisions considérées comme des mesures d'administration.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a rendu le 12 février 2015 un arrêt[29] ayant trait aux droits des parties, notamment les parties civiles, en cas d'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour cause d'incompétence territoriale (également considérée en règle comme une « mesure d'ordre »).

[29] C.C., 12 février 2015, n° 19/2015.

Le tribunal correctionnel de Huy avait posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 127 du Code d'instruction criminelle relatif au règlement de la procédure par la chambre du conseil interprété comme n'étant pas applicable à une instruction ayant donné lieu à une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour cause d'incompétence territoriale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive l'inculpé ou le prévenu comme la partie civile du droit de postuler des devoirs complémentaires à la fin de l'instruction et en ce qu'il ne permet pas à une juridiction d'instruction de statuer sur le règlement de la procédure, dans l'hypothèse où le ministère public choisit de ne pas saisir un nouveau juge d'instruction ? ».

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que « (l)'article 127 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme ne s'appliquant pas à la procédure subséquente à l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle le juge d'instruction désigné initialement a été dessaisi pour incompétence territoriale ».

Autrement dit, la situation dans laquelle, suite à ce dessaisissement, il n'y a pas de règlement de la procédure suivant les règles énoncées dans l'article 127 du Code d'instruction criminelle, est contraire à la Constitution (car discriminatoire). Est particulièrement visé, le cas où le ministère public s'abstient de saisir un nouveau juge d'instruction, territorialement compétent.

La Cour constitutionnelle relève toutefois que l'article 127 du Code d'instruction criminelle peut faire l'objet d'une autre interprétation, conforme quant à elle à la Constitution : la Cour dit pour droit que cette « disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme s'appliquant à la procédure subséquente à l'ordonnance de la chambre du conseil par laquelle le juge d'instruction désigné initialement a été dessaisi pour incompétence territoriale ».

Suivant cette interprétation conforme à la Constitution, le procureur du Roi auquel le dossier est renvoyé suite à un dessaisissement du juge d'instruction pour incompétence territoriale considéré comme une mesure d'ordre, ne peut « se dispenser de saisir le juge d'instruction territorialement compétent »[30], relève la Cour

Motivation

Vu l'article 103 de la Constitution, notamment son alinéa 4 qui dispose que « seul le ministère public près la cour d'appel compétente peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un ministre ».

Vu l'article 125 de la Constitution, notamment son alinéa 4 qui dispose que « seul le ministère public près la cour d'appel compétente peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre d'un Gouvernement de communauté ou de région ».

Vu l'article 127 du Code d'instruction criminelle, qui figure dans un chapitre intitulé « Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète ».

Vu la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres, notamment son article 2, alinéa 1er, et son article 3.

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 19/2015 du 12 février 2015.

Vu les arrêts de la Cour de cassation du 21 décembre 2011 (RG P.11.1690.F, Pas., 2011, n° 701) et du 10 décembre 2002 (RG P.02.1146.N, Pas., 2002, n° 664).

---

[30] C.C., 12 février 2015, n° 19/2015, B.7. Pratique déjà conseillée antérieurement par certains auteurs de doctrine (voyez notamment H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5ème éd., Bruges, La Charte, 2008, p. 891-892).

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 février 2015 enseigne que le dessaisissement d'un juge d'instruction saisi d'un dossier, pour incompétence territoriale, ne peut avoir pour effet de priver les parties civiles de la possibilité de faire valoir leurs arguments et droits devant une juridiction d'instruction, sous peine de créer une discrimination au regard de la situation des parties civiles dans le cadre d'une procédure n'ayant connu une telle « mesure d'ordre », qui bénéficient de ce « droit procédural ».

En cas de demande de dessaisissement pour incompétence territoriale, cela doit se traduire par la possibilité de bénéficier du règlement de la procédure devant une juridiction d'instruction (qui peut être la chambre du conseil du tribunal du lieu où se trouve le parquet auquel le dossier a été renvoyé suite à l'ordonnance de dessaisissement).

La situation qu'a connue le dossier du plaignant qui a saisi la CAE, est quelque peu différente. En effet, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles est seul compétent pour intenter et diriger les poursuites relatives à des infractions qu'un ministre aurait commises dans l'exercice de ses fonctions, et, eu égard aux objectifs légitimes poursuivis par cette règle, il peut se concevoir qu'il n'y ait pas de règlement de la procédure dans pareil cas si ledit procureur général estime ne pas devoir poursuivre.

Dans le même esprit que celui de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il n'en demeure pas moins qu'un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire (répondant aux attentes légitimes des justiciables) requiert que lorsque le ministère public demande pour cette raison le dessaisissement[31] d'un juge d'instruction[32], les parties civiles (*a fortiori* celles qui ont été à l'initiative de l'instruction en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction), voire les autres parties, puissent faire valoir devant la chambre du conseil leurs arguments quant à la question de savoir si un ministre est ou non concerné, et, par conséquent, quant à la question de savoir si le juge d'instruction doit être dessaisi[33].

Par ailleurs, un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire requiert qu'à tout le moins les parties civiles soient avisées des décisions considérées comme des « mesures d'administration », ayant pour effet de délocaliser leur dossier. Ceci doit leur permettre de s'adresser aux bonnes instances, de faire valoir leurs droits auprès des bonnes instances.

Recommandation

La Commission d'avis et d'enquête francophone (CAE) recommande à la Chambre des représentants et au Ministre de la Justice de donner les suites voulues à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 19/2015 du 12 février 2015, en examinant, le cas échéant avec l'aide du Collège des procureurs généraux, comment le ministère public et les juridictions ont adapté leurs pratiques suite à cet arrêt, et, si nécessaire, en modifiant l'article 127 du Code d'instruction criminelle ou en adoptant une loi interprétative à son sujet.

Dans l'intervalle, la CAE recommande aux procureurs du Roi, auditeurs du travail et procureurs généraux, à qui un dossier est transmis suite à une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction pour incompétence territoriale, prise par une juridiction d'instruction d'un autre arrondissement ou ressort sans que les parties n'aient

[31] On peut se demander s'il n'est pas plus pertinent, pour le parquet qui pense pouvoir soutenir que la constitution de partie civile à l'origine de l'instruction est dirigée contre un ministre, de soulever l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

[32] Dessaisissement suite auquel le dossier pourrait être classé sans suite sans permettre aux parties civiles de bénéficier du règlement de la procédure devant une juridiction d'instruction et ainsi de la possibilité de faire valoir leurs arguments sur le fond dans ce cadre.

[33] A noter que l'idée qu'une procédure contradictoire soit souhaitable avant toutes les décisions de dessaisissement d'un juge d'instruction a été défendue de longue date par des auteurs de doctrine (voyez notamment H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5ème éd., Bruges, La Charte, 2008, p. 890 : « il est souhaitable qu'une telle décision soit prise au terme d'une procédure contradictoire permettant aux parties (inculpé et partie civile) de contester la légalité ou l'opportunité du dessaisissement », « devant les juridictions d'instruction appelées à statuer sur la demande de dessaisissement du juge avant la clôture de l'instruction, chacune des parties doit disposer, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'article 127 du Code d'instruction criminelle, du droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires de nature à éclairer la juridiction sur le bien-fondé des réquisitions de dessaisissement »).

été préalablement convoquées à une audience de règlement de la procédure, de saisir le juge d'instruction territorialement compétent, afin que, le moment venu, le règlement de la procédure puisse avoir lieu devant une juridiction d'instruction.

La CAE recommande à la Chambre des représentants et au Ministre de la Justice de prendre toute initiative législative utile en vue d'offrir aux parties civiles, voire aux autres parties, la possibilité de faire valoir devant une juridiction d'instruction leurs arguments quant au bien-fondé du dessaisissement envisagé, lorsque le ministère public demande le dessaisissement du juge d'instruction en invoquant la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres ou d'autres dispositions pouvant conduire à ce qu'il n'y ait pas de règlement de la procédure devant une juridiction d'instruction dans le cadre de la procédure subséquente. La CAE leur recommande d'adopter une disposition légale décrivant la procédure applicable dans ce cas.

Dans l'intervalle, la CAE recommande aux greffes des juridictions d'instruction, lorsque le ministère public demande le dessaisissement du juge d'instruction en invoquant la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres ou d'autres dispositions pouvant conduire à ce qu'il n'y ait pas de règlement de la procédure devant une juridiction d'instruction dans le cadre de la procédure subséquente, de convoquer les parties civiles, voire les autres parties, à une audience devant la juridiction d'instruction en question afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations quant à cette demande et aux éléments sur lesquels elle se fonde.

La CAE recommande aux greffes des juridictions d'instruction de notifier à tout le moins aux parties civiles les décisions considérées comme des « mesures d'administration », ayant pour effet de délocaliser le dossier. La CAE recommande au ministère public de préciser à tout le moins aux parties civiles à quelle autorité le dossier est renvoyé.

5. CONCLUSION

Le présent rapport porte sur l'examen et le traitement par les Commissions d'avis et d'enquête francophone et néerlandophone des plaintes clôturées en 2023, dans le cadre des limites de leurs compétences.

Les Commissions d'avis et d'enquête sont bien conscientes de ce que les plaintes qu'elles reçoivent et dont elles assurent le suivi ne reflètent pas l'ensemble des insatisfactions des justiciables vis-à-vis de l'ordre judiciaire, fondées ou non, de ce qu'elles ne constituent sans doute que la surface émergée de l'iceberg du ressenti des nombreux justiciables.

De même, elles sont parfaitement conscientes de ce que les dysfonctionnements qu'elles constatent à l'occasion du traitement des plaintes dont elles sont saisies, ne représentent pas la totalité des possibles dysfonctionnements de la justice belge.

Il n'en demeure pas moins que l'examen des plaintes qui sont adressées au Conseil supérieur par diverses catégories de personnes en contact avec l'ordre judiciaire, présente une réelle utilité.

Parfois, la simple demande de renseignements au chef de corps d'une entité judiciaire par la Commission d'avis et d'enquête conduit à mettre de l'huile dans les rouages et à résoudre le problème qu'expose le plaignant, et ce même dans des cas où l'examen de la Commission ne débouche *in fine* pas sur le constat d'un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire. Le rôle des Commissions d'avis et d'enquête comme autorité de surveillance n'est pas à négliger.

Les plaintes sont également des sources d'informations utiles pour l'exercice par les Commissions d'avis et d'enquête et par la Commission d'avis et d'enquête réunie de leurs autres compétences. Outre les recommandations et propositions qu'elles peuvent émettre suite à l'examen d'une ou plusieurs plaintes, qui permettent une amélioration continue du fonctionnement de l'ordre judiciaire, l'examen des plaintes n'est pas sans influence sur le choix des thématiques des audits et des enquêtes particulières, voire sur les avis élaborés par la Commission d'avis et d'enquête réunie, et ce même s'il faut néanmoins faire des choix car les Commissions n'ont pas la possibilité d'approfondir, de manière plus générale, toutes les problématiques mises en évidence à l'occasion de l'examen de plaintes.

Dans certains cas, comme en témoignent les résumés des griefs déclarés fondés figurant dans le présent rapport (et dans les rapports des années antérieures), les Commissions d'avis et d'enquête arrivent, à la lumière des renseignements recueillis, notamment auprès du chef de corps de l'entité judiciaire concernée, à la conclusion que les causes ou les causes principales du dysfonctionnement constaté ne sont pas imputables à l'ordre judiciaire mais se situent au niveau des contraintes ou conditions qui lui sont imposées. Dans ces cas, les possibilités dont les entités judiciaires disposent pour agir afin de remédier au problème, souvent structurel, peuvent s'avérer limitées. Il revient alors à d'autres acteurs d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Enfin, il convient de ne pas sous-estimer l'impact positif sur le bon fonctionnement de l'ordre judiciaire qu'induit l'existence même du traitement des plaintes des citoyens par une institution externe à l'ordre judiciaire : les membres de l'ordre judiciaire seront d'autant plus attentifs, dans leurs pratiques quotidiennes, à ne pas laisser de place à ce qui pourrait être qualifié par les Commission d'avis et d'enquête de dysfonctionnement de l'ordre judiciaire.

Rue de la Croix de Fer 67, 1000 Bruxelles • IJzerenkruisstraat 67, 1000 Brussel • +32 2 535 16 16 • info@csj.be / info@hrj.be • @hrjcsj • csj.be / hrj.be